

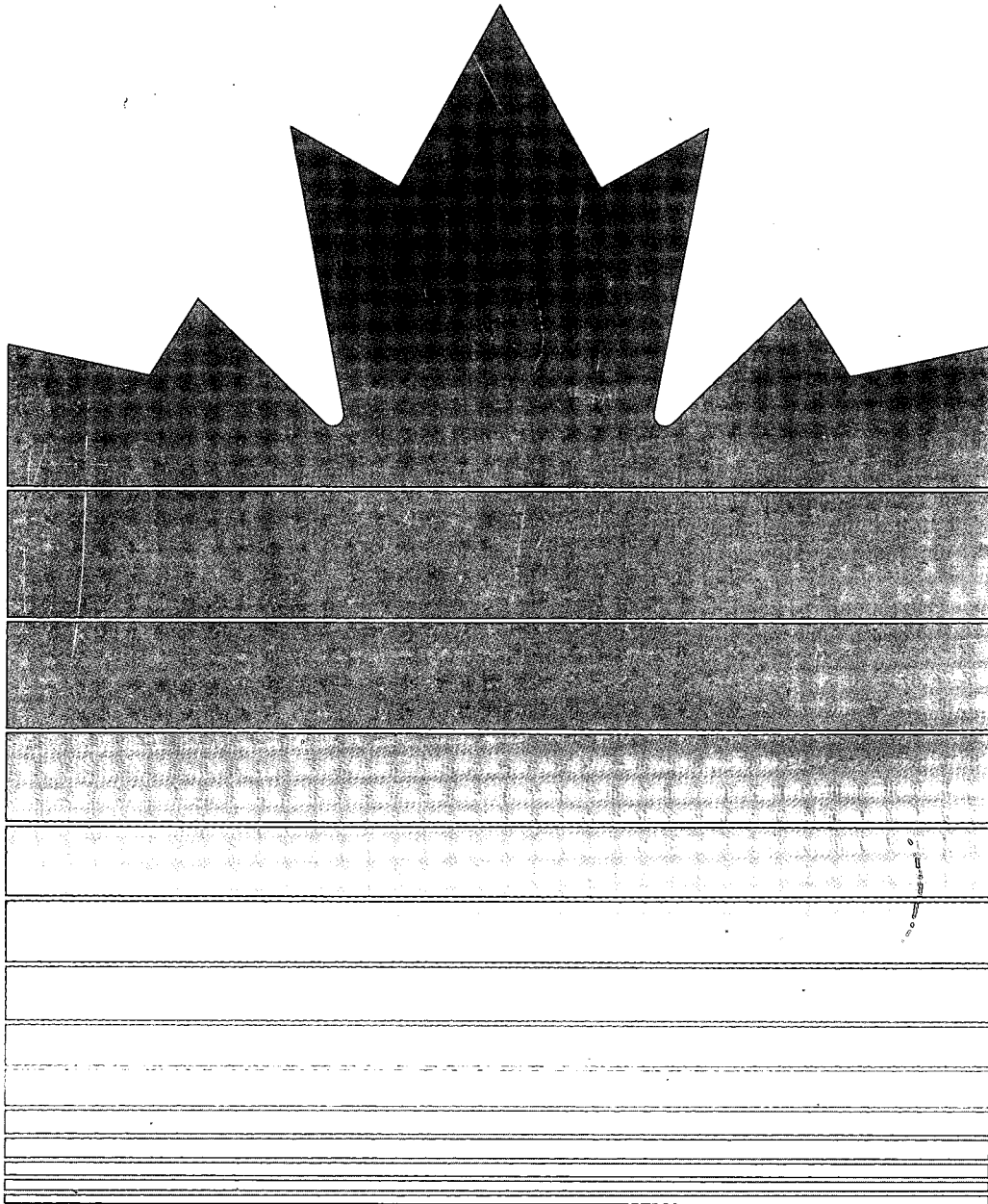
Res
HJ13
A29b
1988

Pour assurer le renouveau économique

Documents budgétaires

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

le 10 février 1988



Canada

HJ13
A296
1988
Fév.

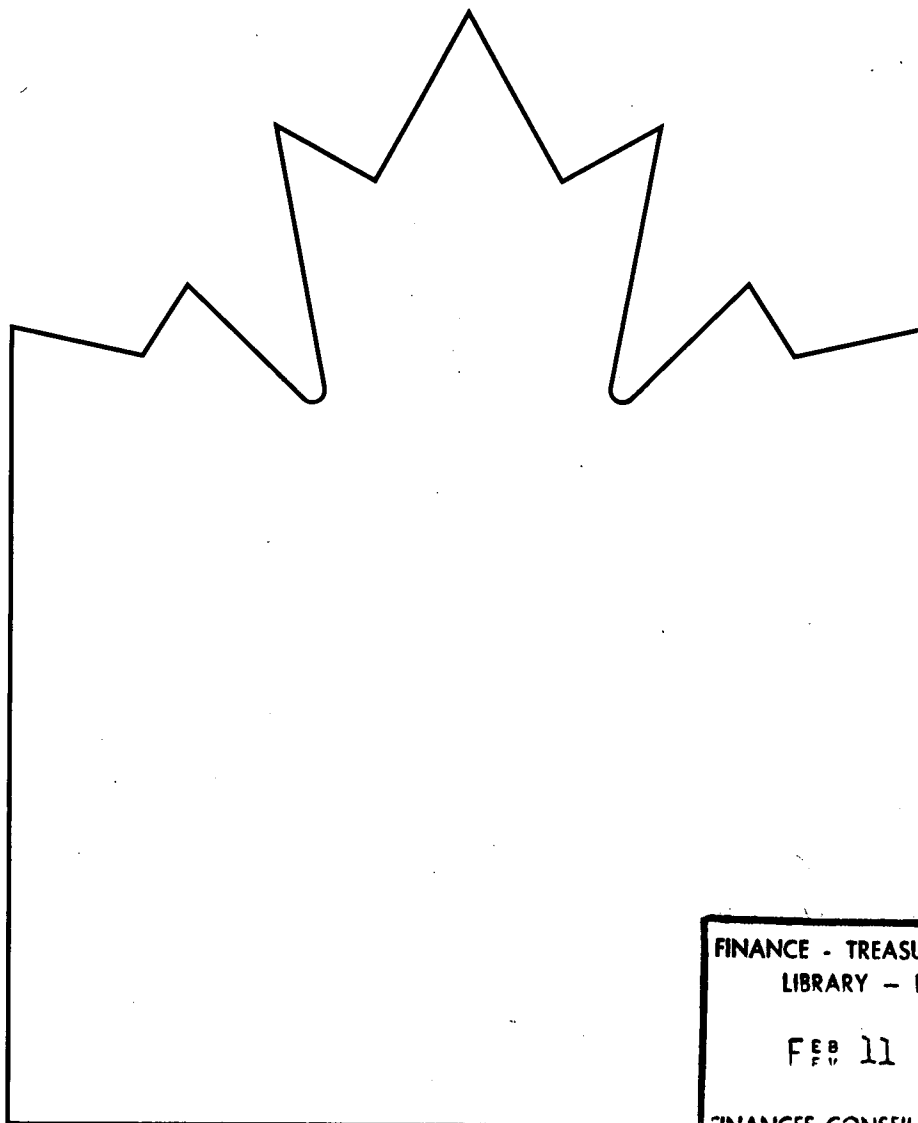
Pour assurer le renouveau économique

Documents budgétaires

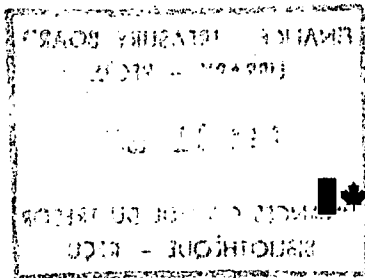
Renseignements supplémentaires et
Avis de motions des voies et moyens
sur le budget

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

le 10 février 1988



FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D.
FEB 11 1988
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Table des matières

I.	Plan de dépenses du gouvernement	1
II.	Mesures touchant l'impôt sur le revenu	5
	Règles sur les corporations associées	5
	Corporations nationales à capital de risque de travailleurs	8
	Prestations familiales	9
	Pensions alimentaires et allocations indemnitaires	10
	Allocations indemnitaires versées à un conjoint de fait	11
	Paiements d'assistance sociale	12
	Numéros d'assurance sociale	12
	Impôt minimum: établissement de la moyenne	12
	Impôt minimum: allocations aux résidents du Nord	13
	Définition des ressources minérales: kaolin	13
	Calcul de la déduction à l'égard des ressources	14
	Déduction pour amortissement: matériel économisant l'énergie	14
	Retenue d'impôt des non-résidents	15
	Corporations de placement appartenant à des non-résidents	16
	Retenues provinciales à la source	17
	Recouvrement de protection	17
	Délai de prescription des poursuites	18
	Certificats pour sommes impayées	18
III.	Mesures touchant les taxes de vente et d'accise	21
	Régime des frais de commercialisation et de distribution	21
	Dispositions sur les licences de grossiste	22
	Hausse de la taxe sur les carburants	24
	Exonération des gravures originales	24
	Institutions publiques munies d'un certificat	25
	Déductions pour frais de transport	26
	Hausse du seuil de taxe applicable aux cotisants périodiques et saisonniers	26
IV.	Mesures tarifaires	27
V.	Effets des mesures fiscales du budget sur les recettes fédérales	29

VI. Avis de motions des voies et moyens

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu.....	33
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Régime de pensions du Canada	39
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.....	43
Avant-projet de loi sur les corporations associées.....	47
Note explicatives Corporations associées	57
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (1).....	67
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (2).....	73
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes	77

I. Le plan de dépenses du gouvernement

Le bilan des dépenses

À la fin des années 70 et au début des années 80, l'augmentation rapide des dépenses fédérales était le principal facteur de la hausse du déficit. Cette augmentation était due à des initiatives discrétionnaires, comme le Programme énergétique national, et à des facteurs non discrétionnaires tels que l'effet de la récession de 1981-1982 sur les dépenses sensibles à la conjoncture. La hausse des déficits pendant toute cette période a entraîné une accumulation de la dette publique qui, à son tour, a produit un fort accroissement des frais d'intérêt. Les dépenses budgétaires exprimées en proportion du produit intérieur brut (PIB) sont passées de 21 pour cent en 1981-82 à un record pour l'après-guerre de 24.5 pour cent en 1984-85.

La reprise en main des dépenses

Depuis septembre 1984, la stratégie de gestion des dépenses du gouvernement a été axée sur deux objectifs: en premier lieu, reprendre en main les dépenses afin d'obtenir une réduction soutenue du déficit une année sur l'autre; en second lieu, aider à dégager une marge de manoeuvre permettant au gouvernement d'adopter des initiatives nouvelles qui soient plus propices à la croissance économique et plus conformes aux besoins sociaux des Canadiens.

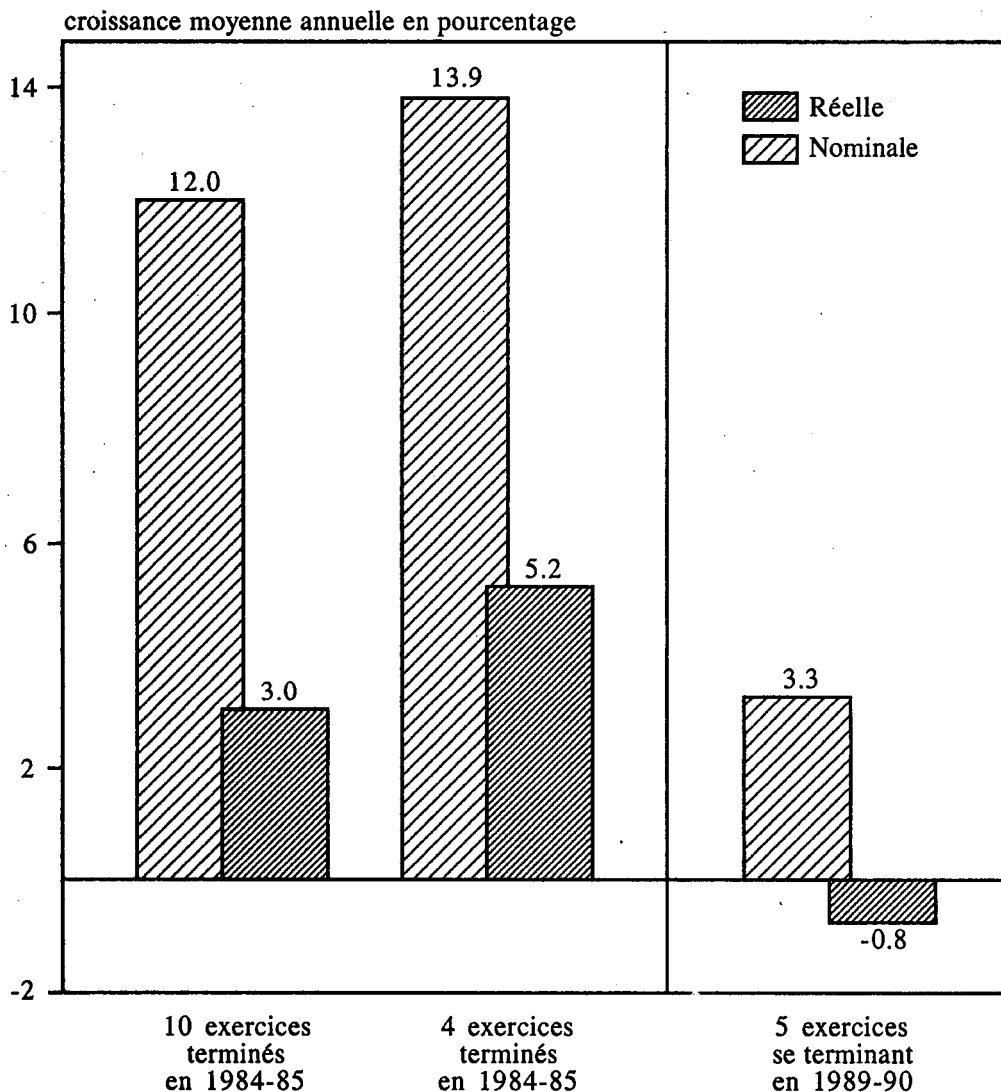
Pour reprendre en main les dépenses, des programmes ont été éliminés ou réduits, et l'efficacité de l'administration fédérale a été accrue. Les mesures prises jusqu'ici ont eu un effet spectaculaire dans la compression des dépenses fédérales. Après avoir augmenté de près de 14 pour cent par an au cours des quatre exercices terminés en 1984-85, les dépenses de programmes (l'ensemble des dépenses moins le service de la dette publique) verront leur taux de croissance ramené à 3.3 pour cent par an, en moyenne, au cours des cinq exercices prenant fin en 1989-90 (graphique 1). En pourcentage du PIB, les dépenses de programmes passeront de 19.5 pour cent en 1984-85 à 16.3 pour cent en 1989-90.

La stratégie de gestion des dépenses, jointe à une vigoureuse croissance économique, a permis au gouvernement de réorienter les ressources vers des secteurs hautement prioritaires. Ces derniers comprennent par exemple de nouveaux programmes de développement régional, des crédits accrus pour les sciences et la technologie, des crédits supplémentaires pour contribuer à la mise en

oeuvre du Livre blanc sur la défense et l'instauration d'un programme national de garderie. Une aide supplémentaire a également été versée aux agriculteurs en difficulté financière, ainsi qu'au secteur pétrolier et gazier.

Graphique 1

Croissance nominale et réelle des dépenses de programmes



Pour se conformer à la stratégie de gestion des dépenses du gouvernement et s'assurer que la courbe d'évolution du déficit présentée avec le Livre blanc de juin 1987 sur la réforme fiscale sera observée, on présente dans ce budget de nouvelles mesures de restriction des dépenses.

Une réduction de \$300 millions par année s'appliquera à partir de 1989-90 aux dépenses non statutaires, à l'exception de la défense et de l'aide publique au développement (APD). Dans le courant de l'année, le Conseil du Trésor veillera à ce que cette réduction soit réalisée. De même, la vigueur de l'activité économique en 1987 et l'effet qui en est résulté sur la situation financière du gouvernement ont permis d'avancer à 1987-88 plus de \$250 millions de dépenses initialement prévues pour 1988-89. Cette mesure touchera principalement les dépenses prévues au chapitre de la défense.

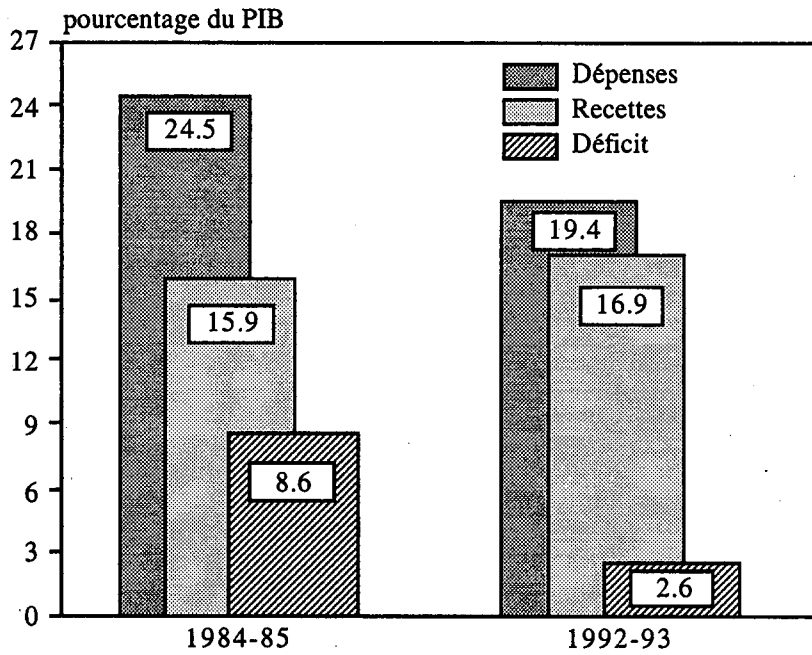
Vers l'avenir

Étant donné les mesures permanentes de restriction incorporées au cadre de dépenses et les mesures annoncées dans ce budget, les dépenses de programmes devraient augmenter, à moyen terme, à un rythme inférieur au taux d'inflation, ce qui équivaut à une diminution réelle d'environ 0.8 pour cent par an. Dans l'absolu, les dépenses de programmes non statutaires, hors défense et APD, devraient être inférieures de \$400 millions, en 1989-90, au niveau réel de dépenses de 1984-85. En termes réels, cela représente une diminution d'environ 20 pour cent sur cinq ans.

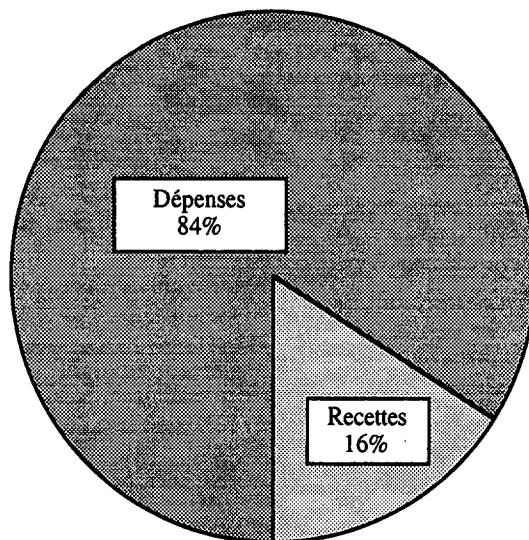
Le service de la dette publique, en raison de la baisse du déficit et de la détente des taux d'intérêt, passera de 5 pour cent du PIB en 1984-85 à 4.7 pour cent en 1992-93. Dans l'ensemble, les dépenses budgétaires mises en rapport avec la taille de l'économie diminueront de 5 points du PIB, passant de 24.5 pour cent en 1984-85 à 19.4 pour cent en 1992-93, représentant plus de 80 pour cent de la réduction du déficit (graphique 2).

Graphique 2

**Dépenses, recettes et déficit par rapport au PIB
1984-85 et 1992-93**



**Contribution à la réduction du déficit par rapport au PIB
de 1984-85 à 1992-93**



II. Mesures touchant l'impôt sur le revenu

Règles sur les corporations associées

Le gouvernement fédéral offre une aide financière, par l'entremise du régime fiscal, aux sociétés privées dont le contrôle est canadien qui exploitent activement une entreprise au Canada. L'une des principales mesures incitatives offertes est la déduction accordée aux petites entreprises. Cette déduction prévoit un taux d'imposition réduit sur la première tranche de \$200,000 par an de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société admissible. Pour orienter l'aide vers les bénéficiaires visés par cette mesure, on s'est servi de la notion de sociétés associées afin d'éviter la multiplication des avantages fiscaux à plus d'une société au sein d'un groupe d'entreprises contrôlées. Les règles sur les sociétés associées obligent un groupe de sociétés de ce genre à se partager le plafond annuel de \$200,000, puisqu'elles peuvent être considérées comme une seule entité économique. Les règles sur les sociétés associées servent également, à des fins analogues, pour l'application d'autres concessions fiscales. Par exemple, on accorde un crédit d'impôt accru à l'investissement au titre de certaines dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées par une société privée dont le contrôle est canadien lorsque son revenu imposable, combiné à celui de toutes les sociétés auxquelles elle était associée pendant l'année précédente, ne dépasse pas \$200,000.

À l'exception de modifications techniques et corrélatives mineures, les règles actuelles sur les sociétés associées n'ont guère changé depuis 1949. Ces règles présentent un certain nombre de lacunes et plusieurs contribuables ont déployé beaucoup d'énergie pour mettre en oeuvre des mécanismes qui visent à empêcher plusieurs sociétés d'être associées, afin d'accroître le revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

En conséquence, on modifiera les règles sur les sociétés associées de manière à éviter qu'un groupe de sociétés n'ait plusieurs fois accès à la déduction au moyen de structures d'organisation innovatrices ou d'autres dispositions visant à tourner l'esprit des mesures et à réduire les impôts à payer ou à accroître les impôts remboursables.

Les règles régissant actuellement les placements de membres d'une famille dans des sociétés contrôlées par d'autres membres de la même famille sont trop restrictives et elle seront modifiées afin de mieux tenir compte des placements. Les nouvelles règles faciliteront les placements d'un particulier dans une société contrôlée par un membre lié de la famille.

Contrôle

Les sociétés qui sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes sont considérées comme formant une seule entité économique et, donc, comme associées. À cette fin, le «contrôle» n'est pas défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais il est déterminé à la lumière d'une importante jurisprudence, élaborée au fil des années. Le critère de contrôle qui s'en est dégagé est un critère relativement étroit, généralement qualifié de contrôle «de droit», d'après lequel le plus important facteur pris en considération est représenté par les droits de vote qui accompagnent les actions. Le critère de contrôle a toujours été la propriété d'un nombre d'actions qui, en raison des droits de vote correspondants, procure la majorité des voix lors de l'élection des membres du conseil d'administration. Cependant, d'après la loi actuelle, il est possible de contourner les règles sur les sociétés associées grâce à l'utilisation d'ententes spéciales de vote, l'établissement de catégories spéciales d'actions ou par l'acquisition d'actions des intermédiaires.

Des changements seront apportés à ces règles afin d'en rendre l'application plus efficace. En premier lieu, la notion de contrôle sera étendue au contrôle de fait. En deuxième lieu, une personne ou un groupe de personnes possédant plus de 50 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions d'une société (autres que certaines actions privilégiées) ou plus de 50 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires émises du capital-actions d'une société sera considéré comme contrôlant la société, même si cette personne ou ce groupe de personnes ne détient pas la majorité des actions donnant droit de vote de la société:

Groupe de personnes

D'après la loi actuelle, deux sociétés sont associées si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes. Les tribunaux ont cependant jugé qu'un groupe de personnes ne peut contrôler une société lorsqu'un membre du groupe a déjà un nombre suffisant d'actions pour contrôler la société. Cela produit des résultats anormaux. Si, par exemple, deux particuliers possèdent chacun 50 pour cent des actions donnant droit de vote de la société X et de la société Y, ces sociétés sont associées parce qu'elles sont contrôlées par le même groupe de personnes. Si, par contre, un particulier possède 51 pour cent des actions de la société X et 49 pour cent de celles de Y et que l'autre possède les actions restantes, les deux sociétés ne sont pas associées d'après les règles actuelles, puisque chacune d'elle est contrôlée, en raison des droits de vote accompagnant les actions, par des personnes différentes. On modifiera les règles sur les sociétés associées de manière à stipuler qu'un groupe de personnes peut contrôler une société, même si cette dernière est également contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes. Par conséquent, dans les deux exemples précédents, les sociétés X et Y seraient considérées comme associées, d'après les nouvelles règles.

Propriété indirecte

Les règles actuelles sur les sociétés associées peuvent être contournées dans certains cas lorsqu'on détient des actions d'une société de manière indirecte par le biais d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une société de portefeuille. Les règles seront modifiées afin de corriger cette lacune. Les actions d'une société détenues par une société de portefeuille seront considérées, aux fins des règles sur les sociétés associées, comme appartenant aux actionnaires de la société de portefeuille proportionnellement à la juste valeur marchande de leurs actions dans la société de portefeuille. Les actions d'une société détenues par une société de personnes seront considérées comme appartenant aux associés proportionnellement à leur part de revenus ou pertes de la société de personnes. De plus, les actions d'une société appartenant à une fiducie seront généralement considérées comme appartenant aux bénéficiaires de la fiducie, bien que dans certains cas elles soient considérées comme appartenant à la personne qui a apporté des biens à la fiducie.

Personnes liées et groupes liés

À l'heure actuelle, les personnes liées ne sont pas traitées de la même façon que les personnes non liées aux fins des règles sur les sociétés associées. Par exemple, deux sociétés sont associées si la personne qui contrôle l'une d'elle est liée à celle qui contrôle l'autre société et possède également, à l'égard de chaque société, au moins 10 pour cent des actions émises d'une catégorie quelconque de son capital-actions. Des dispositions analogues s'appliquent aux groupes liés. Ces restrictions sont considérées comme trop rigoureuses.

Les règles particulières applicables aux personnes liées seront maintenues, mais le pourcentage appliqué dans le critère de propriété sera porté de 10 à 25 pour cent. En outre, certaines actions privilégiées sans droit de vote qui donnent droit à un dividende fixe seront exclues dans l'application de ce critère. Ainsi, par exemple, si un mari possède toutes les actions d'une société, il pourra acquérir toutes les actions d'une catégorie d'actions privilégiées d'une société contrôlée par sa femme ou par d'autres personnes et jusqu'à 25 pour cent des actions de cette société, sans que les sociétés soient considérées comme associées.

Pour éviter qu'on ne contourne les règles sur les sociétés associées en détenant des actions pour le compte d'enfants mineurs, une nouvelle règle attribuera la propriété des actions appartenant à un mineur ou détenues pour son compte. Les actions d'une société qui appartiennent à un enfant de moins de 18 ans seront considérées comme appartenant à chaque parent, lorsqu'il faudra déterminer si la société est associée à une autre société contrôlée par ce parent ou par un groupe de personnes dont le parent fait partie.

Autres modifications

Plusieurs autres modifications seront apportées aux dispositions de la loi qui régissent actuellement la déduction accordée aux petites entreprises. On instaurera

des dispositions évitant que le droit à cette déduction ne soit accru lorsqu'une entreprise est exploitée par une société de personnes plutôt que par une corporation. Une nouvelle disposition empêchera de bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises au titre d'une entreprise exploitée par une société de personnes qui est contrôlée en fait par des non-résidents ou par des sociétés publiques. Des changements techniques ou corrélatifs seront également apportés aux dispositions anti-évitement relatives aux sociétés associées, ainsi qu'à la règle d'après laquelle deux sociétés sont réputées associées, si chacune d'elle est associée en même temps à une troisième société.

Date d'entrée en vigueur

Dans la plupart des cas, les nouvelles dispositions s'appliqueront aux années d'imposition des sociétés ou aux exercices des sociétés de personnes commençant après 1988. Dans quelques cas, cependant, notamment dans celui de dispositions applicables aux sociétés de personnes, les nouvelles règles s'appliqueront aux années d'imposition ou aux exercices débutant après le 10 février 1988.

On pourra obtenir plus de détails sur les modifications des règles sur les sociétés associées en se reportant à l'avant-projet de loi et aux notes explicatives qui figurent en annexe des renseignements supplémentaires.

Corporations nationales à capital de risque de travailleurs

Le budget fédéral du 23 mai 1985 instituait un crédit d'impôt relatif aux fonds de travailleurs afin d'encourager les particuliers à investir à long terme dans des corporations à capital de risque de travailleurs établies sous le régime des lois provinciales.

Ce budget-ci instaure une nouvelle mesure qui offrira aux particuliers un crédit d'impôt fédéral égal à 20 pour cent du coût des actions d'une corporation nationale à capital de risque de travailleurs, que la province accorde ou non un crédit d'impôt équivalent pour les actions acquises au cours des années d'imposition 1988 et suivantes. Le crédit d'impôt fédéral sera offert à l'égard des sommes placées dans des corporations nationales à capital de risque de travailleurs qui se conforment à des critères semblables à ceux qui s'appliquent actuellement au fonds établi par la Fédération des travailleurs du Québec, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec. Le maximum global du crédit d'impôt fédéral, à l'égard de toutes les actions de ce genre, restera de \$700 par an.

Pour être admissible, une corporation nationale devra être parrainée par une association syndicale nationale. Les fonds obtenus devront être placés dans de petites et moyennes entreprises actives, au moins 60 pour cent des fonds devant être investis en actions. On établira des règlements régissant la constitution, la gestion et le capital-actions de la société, ainsi que pour définir les critères applicables aux placements admissibles de la société. Le crédit accordé au titre d'une action d'une société admissible ne réduira pas son coût de base, pour le calcul des gains en capital.

Le crédit d'impôt constituera un encouragement à l'investissement pour les nombreux travailleurs canadiens qui ne pouvaient jusqu'ici bénéficier de cette possibilité. L'orientation des fonds en faveur des petites et moyennes entreprises choisies par les corporations à capital de risque de travailleurs assurera la promotion de la création d'emplois.

Prestations familiales

La nouvelle politique du gouvernement en matière de garderie a été annoncée récemment par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. On propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de mettre en oeuvre les aspects fiscaux de cette politique.

Frais de garde d'enfants

Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le plafond de la déduction pour frais de garde d'enfants sera porté de \$2,000 à \$4,000 par enfant admissible âgé de moins de sept ans à la fin de l'année, ou victime d'un handicap physique ou mental grave et prolongé. De plus, le plafond global de \$8,000 par contribuable au titre des déductions pour frais de garde d'enfants sera abrogé.

Crédit d'impôt remboursable pour enfants

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit un crédit d'impôt remboursable pour enfants. Pour 1988, ce crédit s'élève au maximum de \$559 par enfant, comme il est proposé dans la réforme fiscale.

Afin d'aider les familles à faible ou moyen revenu, et de reconnaître la contribution du parent qui garde l'enfant à la maison, un nouveau supplément de \$200 à l'égard des enfants de six ans et moins sera ajouté au crédit d'impôt remboursable pour enfants. L'augmentation sera de \$100 pour l'année d'imposition 1988 et elle passera à \$200 pour les années suivantes. Le supplément relatif à un enfant sera réduit de 25 pour cent de la déduction pour frais de garde d'enfants réclamée pour l'année au titre de cet enfant. Ce supplément sera inclus dans le calcul du paiement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour enfants, qui est effectué au mois de novembre de chaque année, en faveur des particuliers qui répondent aux critères des paiements anticipés et qui n'ont pas demandé de déduction pour frais de garde d'enfants à l'égard de l'enfant en question pour l'année précédente.

D'après la loi actuelle, une partie du crédit d'impôt remboursable est versée par anticipation en novembre aux bénéficiaires dont le revenu familial net pour l'année précédente n'a pas dépassé \$15,000. On propose des modifications qui porteront ce seuil de revenu aux deux tiers du seuil de revenu familial donnant droit au crédit d'impôt remboursable de base pour enfants. Pour 1988, le seuil applicable au crédit de base est de \$24,090, de sorte que le seuil de versement par anticipation

sera égal aux deux tiers de cette somme, soit \$16,060. Le supplément de \$100 sera inclus en totalité dans le versement anticipé de novembre 1988. Les années suivantes, les deux tiers du supplément de \$200 pourront être inclus dans ce versement anticipé. À partir de 1990, le supplément de \$200 sera rajusté en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation au-delà de 3 pour cent.

Pensions alimentaires et allocations indemnitaires

Le jugement rendu récemment par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Gagnon c. Le ministre du Revenu national* a modifié la conception qu'on se faisait généralement du régime fiscal des pensions alimentaires et des allocations indemnitaires.

Contexte

La *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule que les pensions alimentaires et allocations indemnitaires sont déductibles par le payeur et incluses dans le revenu du bénéficiaire, si elles sont conformes à l'interprétation du terme «allocation», tel que l'ont établi les tribunaux. Avant 1984, pour qu'un paiement soit considéré comme allocation déductible, il fallait qu'il consiste en une somme déterminée payable directement au bénéficiaire pour subvenir à ses besoins, en application d'une ordonnance judiciaire, d'un décret ou d'un accord de séparation. Il fallait que la somme soit déterminée à l'avance et, une fois qu'elle était versée, le bénéficiaire devait avoir entière latitude pour en disposer. Lorsque l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation stipulait que certains paiements destinés au conjoint, à l'ex-conjoint ou aux enfants du mariage devaient être faits directement à un tiers, la loi en permettait la déduction par le payeur lorsque les sommes à verser au tiers étaient déduites du total devant être payé au conjoint ou à l'ex-conjoint avec l'assentiment exprès ou tacite de ce dernier. Les sommes versées à un tiers au titre de dépenses réelles – par exemple des frais d'études, des frais médicaux ou des frais de chauffage – n'étaient pas admissibles à titre d'allocation.

En 1984, la loi a été modifiée de manière à permettre la déduction de certains genres de paiements à des tiers qui, autrement, n'étaient pas admissibles à titre d'allocation – les frais médicaux, les frais d'études, les frais d'entretien d'une maison et certains paiements hypothécaires – ainsi que leur inclusion dans le revenu du conjoint ou de l'ex-conjoint bénéficiaire, mais uniquement lorsque les deux parties y consentaient expressément.

Dans l'affaire *Gagnon c. MRN*, la Cour Suprême du Canada a statué, relativement à un accord survenu avant 1984, que le terme «allocation» comprenait les sommes versées à des tiers pour le compte du conjoint pour lequel elles étaient versées. Cette interprétation permet au payeur de déduire les sommes en question et oblige le bénéficiaire à les inclure dans son revenu, même lorsque les deux parties n'y ont pas consenti expressément. Par conséquent, le bénéficiaire d'un paiement fait à un tiers dans le cadre d'un accord non visé par la modification de

1984 subira une hausse de ses obligations fiscales sans toutefois disposer de ressources supplémentaires lui permettant de faire face à cette obligation.

Les modifications proposées éviteront les difficultés qui, autrement, seraient causées aux bénéficiaires pour le soutien desquels des ententes ont été conclues en supposant que ces paiements à des tiers ne seraient pas inclus dans le revenu des bénéficiaires.

Proposition

Pour les années d'imposition 1986 et 1987, les paiements admissibles à des tiers aux termes d'accords de soutien conclus le 27 mars 1986 ou avant cette date – qui est celle du jugement dans l'affaire *Gagnon* – seront déductibles par les payeurs au titre des dispositions générales sur les prestations alimentaires prévues à l'article 60 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais ils ne devront pas être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les modifications rétabliront le *statu quo* antérieur à l'arrêt *Gagnon*. Par conséquent, les paiements faits à des tiers après 1987 relèveront des règles prévues aux articles 56.1 et 60.1 de la loi.

Dans le cas des accords de séparation et des ordonnances judiciaires postérieurs à la date de l'arrêt *Gagnon* et antérieurs au 1^{er} janvier 1988, les conséquences établies dans l'arrêt *Gagnon* s'appliqueront, de sorte que les allocations versées à un tiers seront déductibles par le payeur et devront être incluses dans le revenu du bénéficiaire.

Dans le cas des accords de séparation et des ordonnances judiciaires postérieurs au 31 décembre 1987, les dispositions des articles 56.1 et 60.1 de la loi s'appliqueront aux paiements de ce genre. Par conséquent, les paiements à des tiers prévus dans ces articles et effectués conformément à des accords de ce genre seront déductibles par le payeur et devront être inclus dans le revenu de la personne pour le compte de laquelle la somme a été versée, uniquement lorsque les deux parties y ont consenti.

Allocations indemnitaires versées à un conjoint de fait

Le terme «conjoint», dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ne s'applique pas à un conjoint de fait. La loi et les règlements envisagent cependant, la déduction des allocations indemnitaires versées conformément à une ordonnance judiciaire aux conjoints de fait inclus dans une catégorie spécifiée de personnes décrites dans une loi provinciale. Étant donné les différences entre les lois des provinces, cette façon de déterminer les paiements admissibles laisse à désirer; en fait, seuls les paiements effectués en application de certaines ordonnances rendues en Ontario donnent actuellement droit à ce régime.

La loi sera modifiée de manière à prévoir que les allocations versées pour subvenir aux besoins des conjoints de fait conformément aux ordonnances d'une cour provinciale rendues en vertu de la loi provinciale applicable aux allocations indemnitaires pourront être déduites du revenu du payeur et devront être incluses dans le revenu du bénéficiaire. Cette mesure s'appliquera aux ordonnances rendues après le 10 février 1988. Elle s'appliquera aussi aux ordonnances rendues antérieurement, mais uniquement lorsque les parties choisissent conjointement que cette mesure s'appliquera aux allocations versées au cours de l'année du choix et des années suivantes. Ce changement ne modifiera pas le régime actuellement applicable aux allocations versées en vertu de l'alinéa 14b)(i) de la loi ontarienne sur la réforme du droit de la famille.

Paiements d'assistance sociale

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet actuellement aux contribuables d'effectuer une déduction compensatrice, dans le calcul du revenu imposable, à l'égard des paiements d'assistance sociale compris dans leur revenu. On modifiera la loi afin de préciser que la déduction ne pourra être effectuée par des tiers qui bénéficient de ces paiements lorsqu'ils leur sont versés directement par les pouvoirs publics ou par des organismes de charité au titre du logement fourni ou des services rendus pour le compte des bénéficiaires de l'aide sociale. Pour plus de précision, on modifiera la loi de manière à stipuler que les paiements d'assistance sociale reçus par des parents adoptifs au titre d'enfants adoptés qui sont confiés à leurs soins n'auront pas à être inclus dans le revenu du parent adoptif. La modification s'appliquera aux paiements d'assistance sociale reçus après 1981 – date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions actuelles de la loi portant sur le régime fiscal des paiements d'assistance sociale.

Numéros d'assurance sociale

La loi actuelle exige que le numéro d'assurance sociale de la personne qui produit une déclaration y soit indiqué lorsque la personne doit payer de l'impôt sur le revenu ou a reçu un paiement anticipé de crédit d'impôt remboursable pour enfants. L'inclusion du numéro d'assurance sociale de la personne qui produit la déclaration est importante à des fins de vérification. Par conséquent, pour les années d'imposition 1987 et suivantes, les personnes qui produisent une déclaration de revenu et demandent le crédit d'impôt remboursable pour enfants ou le crédit relatif à la taxe de vente fédérale seront également obligées d'avoir un numéro d'assurance sociale et de l'indiquer sur leur déclaration.

Impôt minimum: établissement de la moyenne

La personne qui choisit de se prévaloir des dispositions d'établissement de la moyenne pour calculer l'impôt à payer au cours d'une année d'imposition est tenue de calculer à nouveau l'impôt payable pour les quatre années précédentes

comprises dans la période d'établissement de la moyenne. Lorsque la personne était assujettie à l'impôt minimum pour l'une de ces années précédentes, le calcul nouveau de l'impôt à payer pose d'importantes difficultés et entraîne également des résultats inappropriés lorsque le mécanisme de report de l'impôt minimum s'applique. La législation actuelle tient compte de la difficulté que produit l'interaction du calcul de la moyenne et du calcul de l'impôt minimum, en stipulant qu'un contribuable ne sera pas assujetti à l'impôt minimum pour l'année où il choisit de calculer la moyenne de son revenu.

On modifiera la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de stipuler qu'un impôt minimum cotisé ne sera pas en considération aux fins de l'établissement de la moyenne et que tout report d'impôt minimum demandé au cours d'une année précédente ne sera pas pris en compte dans le calcul de la moyenne. Cela réduira le nombre de calculs exigés des contribuables qui ont des paiements ou des reports d'impôt minimum à l'égard de la période d'établissement de la moyenne.

Impôt minimum: allocations aux résidents du Nord canadien

La déduction pour allocation aux résidents du Nord canadien offre une déduction uniforme d'impôt sur le revenu aux habitants de cette région et de certaines localités isolées, afin de tenir compte de la cherté de la vie dans ces endroits. Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, la loi sera modifiée afin de préciser que cette déduction sera exclue des concessions fiscales assujetties à l'impôt minimum. De plus, cette déduction sera ajoutée à la liste des déductions imputables au revenu imposable qui figure à l'article 111.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'établir l'ordre dans lequel ces déductions peuvent être réclamées. La déduction relative aux allocations versées aux résidents du Nord canadien s'appliquera en dernier aux fins de cette règle.

Définition des ressources minérales: kaolin

La Loi de l'impôt sur le revenu définit certains genres de gisements – comme les métaux communs ou précieux, le charbon, les sables pétrolifères et les schistes bitumineux – comme des «ressources minérales». Les dépenses engagées dans l'exploration ou la mise en valeur d'une ressource minérale bénéficient d'un régime fiscal particulier. Par exemple, elles peuvent donner droit au régime des actions accréditives et le revenu qui en est tiré peut donner droit à la déduction à l'égard des ressources.

Le budget propose que, lorsque la substance principale extraite d'un gisement est du kaolin, ce gisement soit considéré comme une «ressource minérale». Ce changement facilitera le financement de l'extraction et de la transformation du kaolin au Canada; il s'appliquera aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Calcul de la déduction à l'égard des ressources

La Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu accordent généralement aux contribuables une déduction spéciale au titre de certaines catégories de revenus provenant des ressources naturelles (gaz, pétrole et mines) afin de tenir compte de la non-déductibilité des redevances payables à la Couronne et des impôts miniers provinciaux. Cette déduction est appelée «déduction à l'égard des ressources». Dans le cas de la production de puits de pétrole ou de gaz, cette déduction est calculée avant le paiement de certaines catégories de redevances à des tiers, par exemple une redevance prioritaire calculée en pourcentage des recettes brutes à la tête du puits. Dans le cas de la production d'une mine, la déduction est calculée après le paiement de ces redevances.

On propose dans le budget de modifier le Règlement de façon que le revenu attribuable à la production de sables bitumineux soit généralement soumis au même régime que la production d'un puits de pétrole. Ce changement réorientera la déduction à l'égard des ressources en faveur des contribuables qui sont des exploitants ou qui détiennent des participations actives et doivent verser des redevances à la Couronne non déductibles.

Cette modification s'appliquera au revenu tiré de la production de sables bitumineux après le 1^{er} juillet 1988. Aucun changement ne sera apporté à la déduction à l'égard des ressources au titre des autres catégories de mines, comme les mines de métaux communs ou précieux.

Déduction pour amortissement: matériel économisant l'énergie

Des taux accélérés de déduction pour amortissement (DPA) sont permis à l'égard de certains genres de biens amortissables afin d'encourager leur achat. Bien que nombre des taux de DPA accélérés aient été réduits ou éliminés par suite de la réforme fiscale, le taux d'amortissement accéléré (50 pour cent selon une méthode linéaire) a été maintenu pour le matériel économisant l'énergie qui fait partie de la catégorie 34. Cette catégorie comprend le matériel servant à produire de l'électricité ou à produire ou distribuer de la chaleur, le matériel de chauffage solaire actif, le matériel de récupération de la chaleur, les petits projets hydro-électriques et le matériel de production d'énergie éolienne.

Le taux accéléré de DPA applicable aux biens de la catégorie 34 a été institué afin d'encourager les contribuables qui exploitaient une entreprise ou tiraient un revenu d'un bien à investir dans du matériel de ce genre, dans le cadre d'un effort de diversification des sources d'énergie du Canada et d'économie des sources d'énergie classiques, non renouvelables, du pays. Cependant, la mesure incitative offerte à l'égard des biens de la catégorie 34 n'était pas censée fournir un mécanisme de financement après impôt à des entités non imposables ou exonérées d'impôt. Certaines de ces entités ont conclu des accords aux termes desquels des investisseurs imposables fournissent le financement nécessaire à l'achat de

matériel de ce genre, en contrepartie d'un accès aux DPA accélérées. Les DPA accélérées offrent ainsi un abri fiscal à des investisseurs passifs, en contrepartie du financement après impôt d'entités non imposables ou exonérées d'impôt.

Pour prévenir cette utilisation non souhaitable de cette mesure, on propose que la DPA accélérée accordée pour le matériel de la catégorie 34 se limite aux contribuables qui se servent de ce matériel principalement pour tirer un revenu de leur propre entreprise ou de leur propre bien, à part le revenu provenant de la vente du produit tiré du matériel considéré.

Le taux accéléré de DPA accordé pour le matériel de la catégorie 34 restera cependant accessible aux sociétés dont la principale source de revenu est la vente du produit tiré de matériel de ce genre ou de la vente d'autres produits semblables.

Ces changements s'appliqueront aux biens acquis après le 9 février 1988, autres que les biens acquis après cette date conformément

- a) à une obligation contractée par écrit avant le 10 février 1988,
- b) aux termes d'un prospectus, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un document d'offre produit avant le 10 février 1988 auprès d'une autorité publique au Canada conformément à la législation régissant les valeurs mobilières dans toute province, ou
- c) à un document d'offre diffusé dans le cadre d'une offre de valeurs mobilières lorsque
 - (i) le document d'offre contenait une description complète ou quasiment complète des valeurs mobilières visées dans l'offre, ainsi que les termes de l'offre des valeurs mobilières,
 - (ii) le document d'offre a été diffusé avant le 10 février 1988,
 - (iii) des sollicitations relatives à la vente des valeurs mobilières visées dans le document d'offre ont été faites avant le 10 février 1988, et
 - (iv) les valeurs mobilières ont été vendues de manière quasiment conforme au document d'offre.

Retenue d'impôt des non-résidents

Intérêt

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit actuellement une exonération de la retenue d'impôt des non-résidents dans le cas des intérêts versés sur certaines obligations du gouvernement et certaines dettes obligatoires à long terme de sociétés qui ont été émises avant 1989. La date d'expiration de cette exonération a été prorogée à plusieurs reprises afin que les emprunteurs canadiens puissent continuer d'obtenir du financement à long terme à des taux concurrentiels. Ce financement restera

important. Aussi propose-t-on d'éliminer la date d'expiration de cette exonération de retenue d'impôt afin d'assurer le maintien de l'accès à des capitaux étrangers à long terme et d'éliminer les incertitudes entraînées par une date d'expiration fixe.

Films et bandes magnétoscopiques

La Loi de l'impôt sur le revenu applique actuellement la retenue d'impôt aux paiements relatifs à l'utilisation au Canada de films ainsi que de bandes cinématographiques et magnétoscopiques en rapport avec la télévision.

Les télédiffuseurs canadiens obtiennent souvent des nouvelles recueillies par des sources étrangères, lorsque leurs ressources financières ou l'emplacement de leur personnel ne leur permettent pas de couvrir directement l'événement. Il peut également arriver qu'un compte rendu cinématographique ou magnétoscopique complet d'un événement d'actualité particulier soit établi par une agence de nouvelles canadienne de concert avec un service de nouvelles étranger.

L'application d'une retenue d'impôt aux paiements effectués dans ces conditions peut être considérée comme un obstacle à l'accès des Canadiens aux nouvelles provenant de sources étrangères; on propose donc d'exonérer les paiements relatifs à des films ou à des bandes magnétoscopiques utilisés en rapport avec des émissions de nouvelles télévisées produites au Canada. Ce changement s'applique aux paiements effectués après 1985.

Une autre modification étendra la retenue d'impôt aux paiements relatifs à tous les autres films et bandes magnétoscopiques destinés à servir en rapport avec la télévision, aux paiements effectués au titre d'autres moyens de reproduction destinés à cet usage. Ce changement rendra la législation conforme aux traités fiscaux conclus récemment par le Canada et s'appliquera aux paiements effectués après 1988.

Corporations de placement appartenant à des non-résidents

L'article 212.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte des dispositions particulières s'appliquant à un non-résident qui dispose des actions d'une corporation canadienne en faveur d'une autre corporation canadienne avec laquelle il a un lien de dépendance. Ces dispositions ont pour objet d'empêcher la conversion du surplus d'une corporation – qui doit être assujéti à l'impôt lors de sa distribution à l'actionnaire non résidant – en produit de la disposition des actions de la corporation, donnant lieu à un gain en capital susceptible de ne pas être assujéti à l'impôt au Canada.

Sous sa forme actuelle, l'article 212.1 considère qu'un dividende a été versé à un actionnaire non résidant dans la mesure ou toute contrepartie autre qu'une action, y compris les titres d'endettement, qui a été reçue lors de la vente des actions a dépassé leur capital versé. Ce régime ne s'applique pas lorsque les actions sont vendues par une corporation de placement appartenant à un non-résident qui, pour

la plupart des autres fins de la loi, est considéré comme une personne non résidente.

Afin de limiter la possibilité de convertir le surplus d'une corporation en une dette portant intérêt grâce à l'interposition d'une corporation de placement appartenant à un non-résident, on propose d'étendre les règles de l'article 212.1 dans les cas où, après le 9 février 1988, une corporation de placement appartenant à un non-résident dispose des actions en faveur d'une corporation canadienne avec laquelle elle a lien de dépendance.

Retenues provinciales à la source

L'impôt sur le revenu qui est retenu à la source sur les salaires et certains autres paiements est considéré comme une somme détenue en fidéicommiss pour la Couronne. En cas de liquidation, de cession, de mise en séquestre ou de faillite d'une personne, ces sommes détenues en fidéicommiss sont considérées comme ne faisant pas partie de la succession de cette personne, malgré les dispositions de la *Loi sur la faillite*. Cette règle ne s'applique cependant qu'à la partie des impôts retenus qui représente l'impôt fédéral.

À compter de la date à laquelle le projet de loi modificatif recevra la sanction royale, cette règle sera étendue à l'impôt provincial sur le revenu que le gouvernement fédéral perçoit dans le cadre d'un accord de perception fiscale.

Recouvrement de protection

L'article 225.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des pouvoirs spéciaux de perception immédiate des impôts exigibles lorsqu'on peut raisonnablement croire que tout délai dans la perception d'une somme compromettrait son recouvrement. Cette disposition fait exception à la règle générale voulant que les impôts exigibles ne puissent être perçus avant que le contribuable ne dispose d'un délai raisonnable pour s'opposer à une cotisation ou interjeter appel contre cette dernière ou encore, si le contribuable conteste une cotisation, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu. Des arrêts rendus récemment par les tribunaux ont mis en lumière les lacunes des dispositions prévues à l'article 225.2.

On modifiera la loi de manière à prévoir une autorisation judiciaire préalable des instructions ordonnant la perception immédiate des impôts dont la perception est compromise, en vertu de cet article. Cette autorisation judiciaire préalable fournira une protection supplémentaire lorsqu'il s'agit de déterminer si la perception des sommes considérées est ou non compromise, tout en permettant de juger de l'opportunité des ordres de perception en l'espèce. Le tribunal serait alors saisi d'une requête *ex parte* lui demandant d'approuver les instructions du ministre du Revenu national et il pourrait approuver ou modifier les termes de ces instructions quand à la nécessité d'aviser le contribuable, d'offrir une possibilité de paiement ou d'appliquer un moyen de perception particulier. Cette proposition entrera en vigueur lorsque le projet de loi modificatif aura reçu la sanction royale.

Prescription des poursuites

Le paragraphe 244(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule que les poursuites pénales par voie de déclaration sommaire de culpabilité à l'égard d'une infraction à la loi doivent être intentées dans les cinq ans de l'événement donnant lieu à l'infraction. Ce délai de prescription ne s'applique pas lorsque le ministre du Revenu national est au courant de l'existence de preuves suffisantes à son avis pour justifier la poursuite et lorsque la poursuite est intentée dans l'année suivant la date à laquelle la connaissance de l'infraction a été acquise. L'attestation délivrée par le Ministre quant à la date à laquelle l'existence de cette preuve a été portée à sa connaissance a force probante. Des jugements récents ont indiqué qu'il fallait que le Ministre ait eu personnellement connaissance des preuves sur lesquelles sont fondées les poursuites.

On modifiera le paragraphe afin de préciser que, aux fins de l'exception au délai de prescription de cinq ans, le sous-ministre et certains autres fonctionnaires spécifiés de Revenu Canada-Impôt peuvent également formuler l'avis qu'il existe des preuves suffisantes pour justifier une poursuite et fournir une attestation en ce sens. Cette modification dispensera le Ministre de l'obligation d'examiner les preuves sur lesquelles est fondée une poursuite, tout en assurant que toute décision d'intenter des poursuites après le délai de prescription de cinq ans est prise rapidement par les hauts fonctionnaires qui ont personnellement connaissance de l'existence des preuves.

Certificats relatifs à des sommes impayées

L'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet à Revenu Canada-Impôt d'enregistrer auprès de la Cour fédérale un certificat indiquant une somme payable par un contribuable aux termes de la loi. Une fois enregistré, le certificat a le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par la Cour pour la somme stipulée, augmentée de l'intérêt.

Après l'enregistrement d'un certificat à la Cour fédérale, Revenu Canada exige généralement que le certificat ou un document attestant de l'existence de ce dernier, soit produit ou enregistré à l'égard de tout terrain pouvant appartenir au contribuable. La procédure employée à cette fin varie selon la province. Dans certaines provinces, un document prouvant l'existence du certificat doit être enregistré dans le système d'enregistrement foncier de la province. Un arrêt rendu récemment par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a mis en doute le pouvoir d'appliquer à un certificat de ce genre la législation provinciale sur l'exécution de jugements, de sorte qu'il n'est pas non plus certain qu'un document de ce genre ait un effet juridique à l'égard du terrain sur lequel il est enregistré au Nouveau-Brunswick.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* sera modifiée de manière à stipuler qu'un certificat doit être traité, sous le régime des lois d'enregistrement foncier et d'exécution de jugements d'une province, comme s'il s'agissait d'un jugement

rendu par la Cour Supérieure de la province. On propose que cette modification soit rétroactive mais, pour assurer l'efficacité des certificats établis après 1971 et des documents attestant des certificats qui ont été établis après 1977, la modification ne s'appliquera pas aux certificats qui ont fait l'objet de décisions judiciaires rendues le 10 février 1988 ou avant cette date, ou de poursuites en attente de jugement à cette date. On propose d'apporter des modifications du même genre à l'égard des sommes payables en vertu du Régime de pensions du Canada et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.

III. Mesures touchant les taxes de vente et d'accise

Régime des coûts de commercialisation et de distribution

Dans le cadre d'une réforme complète de la fiscalité, le gouvernement s'est engagé à remplacer l'actuelle taxe fédérale sur les ventes des fabricants par une taxe de vente multi-stade de large application. Les discussions se poursuivent avec les provinces et les autres parties intéressées afin d'évaluer la faisabilité d'un nouveau régime national de taxe de vente.

Dans l'intervalle, des changements doivent être apportés afin de corriger certaines des distorsions les plus marquées que présente le système actuel et de mettre un terme à l'érosion de l'assiette de la taxe en raison des mécanismes d'évitement de cette dernière. Entre autres problèmes, le système actuel confère un avantage injuste aux marchandises importées et aux produits de marque privée, par comparaison avec les biens produits au Canada et dont les frais de commercialisation et de distribution sont inclus dans le prix de vente du fabricant. L'assiette actuelle de la taxe est également réduite du fait que certains contribuables établissent des sociétés de commercialisation liées afin d'échapper à la taxe. Ce dernier problème a pris de l'ampleur récemment.

Dans le Livre blanc de juin 1987 sur la réforme fiscale, le gouvernement a formulé des propositions visant à régler certains de ces problèmes. La mise en oeuvre de deux des propositions – l'application de la taxe aux ventes des sociétés de commercialisation liées à un fabricant et le transfert de la taxe au niveau du gros pour un certain nombre de produits – a été différée dans l'attente de nouvelles consultations visant à s'assurer que ces mesures pourraient atteindre efficacement les objectifs visés.

Ces consultations ont débouché sur une proposition révisée. Le gouvernement procédera à des modifications de la *Loi sur la taxe d'accise*, entrant en vigueur le 1^{er} novembre 1988, afin de régler le régime fiscal des frais de commercialisation et de distribution ainsi que les distorsions correspondantes. La nouvelle proposition aura pour effet de taxer toutes les marchandises actuellement assujetties au taux de base de 12 pour cent au niveau du fabricant sur leurs coûts de fabrication augmentés du bénéfice.

On parviendra à ces résultats en permettant de déduire du prix de vente du fabricant soit les frais effectifs de commercialisation et de distribution, soit des déductions forfaitaires. Étant donné qu'autrement, ces déductions réduiraient sensiblement la valeur taxable, la valeur obtenue, après déductions, sera rajustée en hausse de 25 pour cent. Cette assiette, assujettie à un taux de taxation de 12

pour cent, produira des recettes assurant le maintien du produit de la taxe de vente au niveau prévu en juin dernier, lorsque les propositions initiales ont été formulées. Le système de déductions forfaitaires accordera un allègement appréciable aux contribuables dont les ventes taxables annuelles sont inférieures à \$250,000 (ce qui représente à peu près les deux tiers de l'ensemble des assujettis à la taxe de vente fédérale).

D'après la nouvelle méthode de calcul de la taxe, les fabricants intérieurs qui, à l'heure actuelle, acquittent la taxe sur leur prix de vente, y compris tous les frais de commercialisation et de distribution, paieront désormais la taxe à un niveau plus conforme à celui qui s'applique aux marchandises importées ou aux marchandises qui passent par l'intermédiaire d'une société de commercialisation. Cela réduira sensiblement nombre des inéquités fiscales actuelles entre des produits concurrents. Aussi ne sera-t-il pas nécessaire de mettre en oeuvre la mesure proposée en juin, soit le transfert de la taxe de vente au niveau du gros pour les produits chimiques à usage domestique, les jeux, les jouets, les articles et équipements de sport ainsi que les disques et bandes. De plus, la taxe de gros sur les aliments pour animaux domestiques, les grignotines, les bonbons et produits de confiserie, les fours à micro-ondes, les téléviseurs ainsi que les magnétoscopes sera ramenée au niveau des fabricants à compter du 1^{er} novembre 1988.

Malgré cette nouvelle approche de la fiscalité des coûts de commercialisation et de distribution, les problèmes fondamentaux de l'actuelle taxe fédérale de vente persistent. La seule véritable solution consiste à remplacer cette taxe. C'est ce qui se produira à la deuxième étape de la réforme fiscale.

Pour venir en aide aux contribuables ainsi qu'à leurs conseillers et recevoir des avis sur la conception de la mesure, le gouvernement demandera aux organisations professionnelles de tenir des colloques d'information dans un certain nombre de villes.

Les points de vue soumis par écrit au ministère des Finances avant le 15 mars 1988 seront pris en considération dans l'élaboration des mesures législatives définitives visant à mettre en oeuvre la proposition.

Cette mesure est décrite en détail dans un document distinct intitulé, *Taxe de vente: mesure concernant la fiscalité des coûts de commercialisation et de distribution*.

Dispositions sur les licences de grossiste

Les personnes qui achètent des marchandises assujetties à la taxe de vente en vue de les revendre sont généralement tenues de les acquérir après paiement de la taxe. Lorsque les marchandises sont revendues à des acheteurs exonérés, le revendeur peut produire une demande de réclamation afin de récupérer la taxe payée antérieurement. Pour réduire le fardeau administratif de Revenu Canada et des grossistes, la *Loi sur la taxe d'accise* permet à ces derniers, lorsqu'ils réalisent la majorité de leurs ventes dans des conditions exonérées, d'obtenir une licence de

grossiste. Cette licence leur permet d'acheter en franchise de taxe les marchandises destinées à la revente, éliminant ainsi la nécessité de produire de nombreuses demandes de remboursement.

Pour l'octroi d'une licence de grossiste, la *Loi sur la taxe d'accise* exige actuellement que 50 pour cent des ventes réalisées par la personne au cours des trois mois précédents la date de la demande de licence aient été effectuées dans des conditions d'exonération. Cependant, une fois qu'il a obtenu sa licence, le détenteur n'est pas tenu de continuer à satisfaire aux conditions préalables d'octroi de la licence, et le ministre du Revenu national ne dispose d'aucun pouvoir pour retirer sa licence à un grossiste qui ne répond plus aux conditions exigées. Cela donne à un titulaire de licence qui ne répond plus à ces conditions un avantage concurrentiel injuste sur ses rivaux qui ne détiennent pas de licence. De plus, le Ministre ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder une licence de grossiste dans les cas où les conditions d'admissibilité ne sont pas satisfaites, mais où elles risquent de l'être dans un avenir prochain, par exemple dans le cas d'une compagnie nouvellement constituée. Enfin, le montant de la garantie exigée des grossistes qui présentent une demande de licence est insuffisant pour protéger l'intérêt du gouvernement dans le stock des marchandises détenues en franchise de taxe.

Le gouvernement propose de présenter des mesures législatives afin de corriger les lacunes et les iniquités du système actuel. En premier lieu, l'octroi d'une licence de grossiste sera limité aux situations dans lesquelles le demandeur a vendu au moins 50 pour cent de ses marchandises taxables dans des conditions d'exonération au cours d'une période de six mois terminée dans les 12 mois précédant la demande. Le Ministre aura également le pouvoir discrétionnaire d'accorder une licence à une entreprise qui n'a pas satisfait aux critères d'admissibilité à la date de demande de licence, lorsqu'il est convaincu que les ventes de marchandises taxables effectuées par le demandeur dans des conditions d'exonération au cours de toute période de six mois devant se terminer au cours des 12 prochains mois risquent de constituer au moins 50 pour cent des ventes totales de marchandises taxables du demandeur. Ce pouvoir discrétionnaire sera généralement utilisé pour octroyer des licences à de nouvelles entreprises ou à des entreprises qui sont le fruit d'une fusion ou d'une réorganisation. L'entreprise qui a obtenu une licence à titre discrétionnaire sera tenue de satisfaire aux critères d'admissibilité au cours de cette période de 12 mois. Autrement, sa licence sera annulée.

Les titulaires de licence devront produire un rapport annuel au plus tard le 15 février de chaque année, dans lequel ils indiqueront la partie de leurs ventes de marchandises taxables qui a été effectuée dans des conditions d'exonération pendant l'année civile précédente. Pour garder leur licence, les titulaires seront tenus d'avoir vendu au moins 45 pour cent de leurs marchandises taxables dans des conditions d'exonération au cours d'une période de six mois terminée pendant l'année civile visée par le rapport. Lorsqu'un titulaire de licence ne satisfera pas à ces critères, la loi permettra d'annuler sa licence. Les personnes dont la licence a été annulée devront acquitter la taxe sur leurs stocks en franchise de taxe en 12 mensualités égales à partir du 30 avril de l'année de l'annulation. Le Ministre aura également le pouvoir d'annuler une licence lorsque son titulaire omet de produire un rapport annuel, de payer les taxes ou de fournir la garantie exigée.

Le ministre du Revenu national aura le pouvoir discrétionnaire de prolonger une licence d'une autre année lorsque le titulaire ne satisfait pas aux critères de maintien d'une licence pendant une année en raison de circonstances particulières. Si, par exemple, un titulaire de licence obtient un contrat exceptionnel afin de vendre des marchandises dans des conditions taxables pendant une année particulière, il pourrait tomber en dessous du seuil de ventes faites dans des conditions d'exonération pour l'année en question. Ces entreprises ne devraient pas être pénalisées. Le titulaire de licence sera toutefois obligé de satisfaire aux critères d'admissibilité pendant cette année supplémentaire afin de garder sa licence.

Enfin, le montant de la garantie qu'un titulaire de licence sera tenu de fournir sera porté à \$5,000 au minimum et \$100,000 au maximum.

Ces changements entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1988. Des règles transitoires obligeront tous les titulaires de licence à produire un rapport annuel au plus tard le 31 décembre 1988 pour les 12 mois se terminant le 31 octobre 1988. Les titulaires qui ne satisfont pas aux nouveaux critères de maintien de leur licence verront cette dernière annulée à compter du 1^{er} avril 1989. Les taxes payables sur les stocks détenus à la date d'annulation de la licence devront être acquittées en 12 mensualités égales, à compter du 30 avril 1989.

Hausse de la taxe sur les carburants

Les carburants sont actuellement assujettis à des taux spécifiques de taxes fédérales de vente et d'accise. Le budget propose que, à compter du 1^{er} avril 1988, la taxe d'accise sur l'essence et le carburant d'aviation soit majorée d'un cent le litre. La taxe d'accise sur les carburants diesel ne sera pas majorée.

Pour que l'essence utilisée par les agriculteurs, les pêcheurs et les autres producteurs primaires ne soit pas touchée par cette hausse, l'actuelle ristourne de taxe sur les carburants qui est offerte à ces usagers sera augmentée parallèlement d'un cent le litre.

Cette proposition permettra d'obtenir environ \$300 millions par an.

Exonération de gravures originales

On présentera des mesures législatives visant à exonérer de la taxe fédérale de vente, après le 10 février 1988, les gravures originales constituées par exemple par les sérigraphies, les gravures sur bois, les lithographies et les gravures. Cela fait suite à une recommandation du Comité permanent de la Chambre des communes sur les communications et la culture dans son rapport sur la fiscalité des artistes et des arts.

L'exonération ne s'appliquera pas aux reproductions photomécaniques d'oeuvres d'art produites originellement sur un autre support. Les autres formes d'art

original, y compris les peintures à l'huile, les aquarelles et les sculptures, sont déjà exonérées de taxe.

Institutions publiques munies d'un certificat

La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit le remboursement de la taxe fédérale de vente à des institutions publiques telles que les foyers pour personnes âgées, les garderies et les centres de réadaptation des handicapés mentaux et physiques. La loi n'est cependant pas claire au sujet des conditions dans lesquelles ces remboursements doivent être effectués, de sorte que certaines institutions risquent de ne pas recevoir les remboursements auxquels elles auraient droit, tandis que d'autres peuvent recevoir des remboursements auxquels elles ne devraient pas avoir droit. On propose des modifications afin de préciser ces dispositions de remboursement.

La loi autorise le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à délivrer un certificat aux institutions publiques qui peuvent obtenir un remboursement de taxe de vente. La délivrance d'un certificat à des institutions publiques et sans but lucratif se limitait à celles qui étaient établies à des fins non lucratives. On modifiera la loi de manière à exiger expressément que, pour obtenir un certificat, les institutions doivent être admissibles à titre d'organismes sans but lucratif ou d'organismes de charité au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. On éliminera la condition voulant que les institutions reçoivent une aide financière du gouvernement du Canada ou d'une province.

À l'heure actuelle, les institutions ne reçoivent pas de certificat à moins que leur objet principal ne soit de fournir des soins. Les soins doivent être fournis dans les locaux de l'institution. Le personnel doit être qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière satisfaisante le genre de soins offerts par l'institution. Les soins doivent être dispensés de manière régulière et permanente. On modifiera la loi afin d'y incorporer ces exigences et de permettre au gouverneur en conseil d'édicter des règlements relatifs aux soins qui doivent être dispensés par une institution pour qu'elle puisse obtenir le certificat voulu aux fins du remboursement de la taxe fédérale de vente.

D'autres modifications seront apportées afin de préciser qu'un certificat distinct doit être obtenu à l'égard de chaque adresse particulière où une institution mène ses activités, ainsi que pour définir plus clairement la date à laquelle le remboursement de taxe commence à s'appliquer aux institutions venant d'obtenir un certificat. Les organismes dont le but est de fournir des services d'administration uniquement à des institutions munies d'un certificat deviendront admissibles au remboursement de taxe.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sera autorisé à retirer son certificat à une institution lorsqu'elle ne répond plus aux exigences de la loi. Le droit au remboursement de la taxe fédérale de vente prendra fin à la date où l'institution considérée cesse de répondre aux exigences d'obtention d'un certificat, et toute somme versée à l'institution après cette date devra être remboursée au gouvernement.

Déduction pour frais de transport

Les frais engagés par un fabricant afin de livrer des marchandises de ses locaux à un acheteur sont actuellement exclus de la valeur sur laquelle la taxe est calculée. Depuis de nombreuses années, Revenu Canada interprète cette disposition, dans le cas des marchandises taxées au niveau des fabricants, comme autorisant la déduction des frais d'expédition des marchandises des lieux de fabrication au dernier lieu d'entreposage du fabricant. Des jugements récents amènent à douter de la justesse de cette interprétation. Pour cette raison, des modifications sont apportées, à compter du 11 février 1988, de manière à assurer que la déduction relative aux frais de transport continue de s'appliquer.

Hausse du seuil de taxe applicable aux déclarations périodiques et saisonnières

Afin de réduire la paperasserie des petites entreprises qui ont à produire des déclarations de taxe fédérale de vente, on propose dans le budget d'étendre la disposition permettant aux petites entreprises de produire des déclarations moins souvent que les grandes. À l'heure actuelle, lorsque le montant de taxes à payer dans l'année est inférieur à \$2,400, les contribuables peuvent produire leur déclaration chaque trimestre ou semestre plutôt que chaque mois, comme c'est normalement la règle. Une disposition du même genre bénéficie aux contribuables qui exploitent une entreprise saisonnière. On propose dans le budget de porter ce seuil de taxe à \$4,800 par an. Pour les contribuables qui produisent des déclarations saisonnières, le seuil de taxes moyennes à payer pour la période équivalente au cours de l'année civile précédente sera porté de \$200 à \$400 par mois. Plus de 2,000 titulaires de licence bénéficieront de ces changements.

IV. Mesures tarifaires

Le budget comprend plusieurs modifications tarifaires répondant aux demandes des milieux d'affaires et des particuliers. On élimine les droits applicables à toute une gamme de matériel utilisé par l'industrie des sables pétrolifères, à certains différentiels et compresseurs pour véhicules, aux tiges d'acier destinées à la construction de silos agricoles, aux bandes d'enregistrement servant à fabriquer des bandes «maîtresses» qui servent ensuite à produire des cassettes à l'intention des aveugles, aux ensembles de planeurs en modèle réduit et aux ensembles de véhicules en modèle réduit mus à l'électricité, et aux linceuls funéraires. L'Avis de motion des voies et moyens prévoit également un nombre restreint de modifications techniques du Tarif des douanes afin d'assurer le maintien de l'entrée en franchise du matériel de télécopie ainsi que des moteurs diesel utilisés dans certains matériels de construction. Aucun des produits visés par ces changements n'est fabriqué au Canada.

V. Effets des mesures fiscales du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Effets sur les recettes fédérales		
		Année d'imposition		
		1988	1989	1990
		(en millions de dollars)		
Principales mesures fiscales				
Hausse de la taxe d'accise sur l'essence	1 ^{er} avril 1988	225	300	300
Stratégie nationale sur la garde des enfants:	année d'imposition 1988			
• hausse de la déduction pour frais de garde d'enfants		- 40	- 40	- 40
• hausse du crédit d'impôt pour enfants		- 170	- 340	- 340
Autres mesures touchant l'impôt sur le revenu				
Modification des règles sur les corporations associées	surtout années d'imposition commençant après 1988	effet préventif		
Hausse du crédit d'impôt relatif aux fonds de travailleurs	année d'imposition 1988	faible effet sur les recettes		
Modification du régime fiscal des pensions alimentaires et allocations indemnitaires	année d'imposition 1988	faible effet sur les recettes		
Déductibilité des allocations indemnitaires à un conjoint de fait	ordonnances rendues après le 10 février 1988	faible effet sur les recettes		
Clarification des paiements d'assistance sociale déductibles	année d'imposition 1982	faible effet sur les recettes		
Modification de l'application de l'impôt minimum aux allocations dans le Nord et à la moyenne du revenu	année d'imposition 1987	faible effet sur les recettes		
Modification de la définition des ressources minérales	année d'imposition 1988	faible effet sur les recettes		

	Date d'entrée en vigueur	Effets sur les recettes fédérales		
		Année d'imposition		
		1988	1989	1990
		(en millions de dollars)		
Modification du calcul de la déduction à l'égard des ressources	1 ^{er} juillet 1988	faible effet sur les recettes		
Restriction de la DPA accélérée pour le matériel économisant l'énergie	10 février 1988	effet préventif		
Extension de l'exonération de la retenue d'impôt des non-résidents:				
• Pour les redevances cinématographiques et magnétoscopiques (télévision)	année d'imposition 1986	faible effet sur les recettes		
• Pour l'intérêt	année d'imposition 1989	extension de la disposition existante		
Modification des règles sur les corporations de placement appartenant à des non-résidents	10 février 1988	effet préventif		
Autres mesures touchant les taxes de vente et d'accise				
Rajustement de la valeur passible de la taxe de vente	1 ^{er} nov. 1988	effet préventif		
Modification des dispositions sur les grossistes titulaires de licence	1 ^{er} nov. 1988	hausse ponctuelle de jusqu'à \$200M sur les années d'imposition 1989 et 1990		
Nouvelle exonération des gravures originales	11 février 1988	faible effet sur les recettes		
Clarification des règles de remboursement de la taxe fédérale de vente aux institutions publiques munies d'un certificat	dates diverses	faible effet sur les recettes		
Clarification des règles de déduction des frais de transport	11 février 1988	clarification		
Hausse du seuil de taxe applicable aux cotisants périodiques et saisonniers	1 ^{er} avril 1988	faible effet sur les recettes		

**Avis de motion des voies et moyens visant
à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

Corporations associées

1. Conformément aux propositions de modification de la loi annoncées par le ministre des Finances le 10 février 1988 pour les exercices et les années d'imposition indiqués dans ces propositions :

a) l'utilisation d'une ou de plusieurs sociétés n'augmentera pas le droit d'une ou de plusieurs corporations à la déduction pour petites entreprises;

b) les dispositions de la loi sur les corporations associées seront modifiées pour étendre les situations où des corporations seront considérées comme associées.

Corporations fédérales à capital de risque de travailleurs

2. Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, un crédit d'impôt fédéral sera accordé au particulier – à l'exception d'une fiducie – qui acquiert au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année des actions admissibles de corporations fédérales à capital de risque de travailleurs visées par règlement, d'un montant égal à 20 % du prix d'achat des actions, sans que le total des crédits d'impôt fédéraux au titre des investissements dans des corporations à capital de risque de travailleurs puisse toutefois dépasser 700 \$ pour l'année.

Frais de garde d'enfants

3. Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le maximum annuel familial de 8 000 \$ en ce qui concerne la déduction pour frais de garde d'enfants sera éliminé et le maximum déductible annuellement par enfant admissible qui, à la fin de l'année, est âgé de moins de sept ans ou a une déficience physique ou mentale grave et prolongée passera de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Crédit d'impôt pour enfants

4. Les dispositions de la loi sur le crédit d'impôt remboursable pour enfants seront modifiées comme suit :

a) pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le revenu familial aux fins du versement anticipé du crédit pour une année d'imposition sera fixé à 2/3 du revenu familial de l'année aux fins du crédit;

b) pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le crédit maximal sera augmenté, par enfant admissible âgé de moins de sept ans à la fin de

l'année, de l'excédent éventuel de 200 \$ – 100 \$ pour 1988 – sur 25 % du total des déductions pour frais de garde de l'enfant admises pour l'année;

c) à partir de l'année d'imposition 1990, ces 200 \$ seront rajustés en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation au-delà de 3 %.

**Prestations alimentaires
versées à des tiers**

5. En cas de paiement de certaines prestations alimentaires à des tiers conformément à un jugement ou à une ordonnance d'un tribunal compétent ou encore à un accord écrit de séparation,

a) si le jugement ou l'ordonnance est rendu ou l'accord conclu avant le 28 mars 1986 en considérant que les paragraphes 56.1(2) et 60.1(2) de la loi ne s'appliquent pas à ces paiements :

(i) ces paiements seront, pour les années d'imposition 1986 et 1987, déductibles dans la mesure prévue aux alinéas 60b), c) et c.1) de la loi dans le calcul du revenu du débiteur du paiement pour l'année mais non inclus dans le calcul du revenu du créancier du paiement pour l'année,

(ii) ces paiements ne seront, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, ni déductibles dans le calcul du revenu du débiteur du paiement pour l'année ni inclus dans le calcul du revenu du créancier du paiement pour l'année;

b) si le jugement ou l'ordonnance est rendu ou l'accord conclu après le 27 mars 1986 et avant le 1^{er} janvier 1988, ces paiements seront, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, déductibles dans le calcul du revenu du débiteur du paiement pour l'année et inclus dans le calcul du revenu du créancier du paiement pour l'année, conformément aux articles 56 et 60 de la loi;

c) si le jugement ou l'ordonnance est rendu ou l'accord conclu après le 31 décembre 1987, ces paiements ne seront, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, déductibles dans le calcul du revenu du débiteur du paiement pour l'année et inclus dans le calcul du revenu du créancier du paiement pour l'année que si ceux-ci choisissent conjointement de se prévaloir des paragraphes 56.1(2) et 60.1(2) de la loi.

**Prestations alimentaires
versées aux conjoints de fait**

6. Toute prestation alimentaire payée par un contribuable, en vertu d'une ordonnance rendue après le 10 février 1988 en application de la législation d'une province, à son conjoint de fait dont il est séparé sera déductible dans le calcul du revenu du contribuable et incluse dans le calcul du revenu du conjoint de fait. Si les parties en font le choix conjointement, il en ira de même des prestations alimentaires payées, en vertu d'une ordonnance rendue avant le 11 février 1988, au cours de l'année d'imposition pour laquelle le choix est effectué et au cours des années d'imposition suivantes.

Prestations d'assistance sociale

7. Pour les années d'imposition 1982 et suivantes :

- a) la déduction admise dans le calcul du revenu imposable au titre des prestations d'assistance sociale ne sera accordée qu'aux personnes pour lesquelles ces prestations sont versées;
- b) les prestations d'assistance sociale reçues pour un enfant placé en foyer nourricier n'auront pas à être incluses dans le revenu en application de l'alinéa 56(1)u) de la loi.

Numéro d'assurance sociale

8. Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, les déclarations par lesquelles des particuliers demandent le crédit d'impôt remboursable pour enfants ou le crédit pour taxe fédérale sur les ventes devront porter un numéro d'assurance sociale.

Établissement de la moyenne

9. Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, les calculs visant à établir une moyenne pour les agriculteurs et pêcheurs se feront sans tenir compte des dispositions législatives sur l'impôt minimum.

Déduction applicable aux habitants de régions éloignées

10. Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, la déduction spéciale applicable aux habitants des régions visées par règlement sera opérée après toutes les autres déductions dans le calcul de leur revenu imposable et, aux fins de l'impôt minimum, sera opérée dans le calcul de leur revenu imposable modifié.

Ressource minérale

11. Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, la définition de «ressource minérale» ou «matières minérales» sera modifiée de façon à comprendre le gisement d'où le principal produit extrait est le kaolin.

Retenue d'impôt applicable aux non-résidents – intérêts

12. L'exemption de retenue d'impôt applicable aux non-résidents pour les intérêts payés sur certains titres de créance gouvernementaux et sur certains titres de créance à long terme de corporations continuera de s'appliquer pour ce qui est des intérêts payés sur les titres de ce genre émis après 1988.

Retenue d'impôt applicable aux non-résidents – films et bandes magnétoscopiques

13. a) La retenue d'impôt applicable aux non-résidents opérée sur les paiements au titre d'un droit d'utilisation ou autre dans un film ou dans une bande magnétoscopique en vue d'utilisation ou de reproduction au Canada pour la télévision sera aussi opérée sur les montants payés ou crédités après 1988 au titre d'un droit d'utilisation ou autre dans d'autres procédés de reproduction;
- b) seront exemptés de cette retenue d'impôt les paiements effectués après 1985 au titre d'un droit d'utilisation ou autre dans un film, dans une bande magnétoscopique ou dans un autre procédé de reproduction en vue d'utilisation ou de reproduction pour une émission d'information télévisée produite au Canada.

Corporations de placement appartenant à des non-résidents

14. L'article 212.1 de la loi s'appliquera aussi aux dispositions d'actions effectuées après le 9 février 1988 par les corporations de placement appartenant à des non-résidents en faveur de personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance.

Retenue à la source de l'impôt provincial

15. Après la date de sanction des dispositions mettant le présent article à effet, en cas de liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite d'une personne, les retenues à la source effectuées au titre de l'impôt sur le revenu provincial que le ministère du Revenu national perçoit pour le compte d'une province en vertu d'un accord de perception fiscale seront, par dérogation à la *Loi sur la faillite*, considérées comme ne faisant pas partie du patrimoine de cette personne.

Recouvrement compromis

16. Après la date de sanction des dispositions mettant le présent article à effet, le ministre du Revenu national ne pourra exercer que sur autorisation judiciaire son pouvoir, prévu à l'article 225.2 de la loi, de prendre sans délai des mesures en vue de recouvrer un impôt dont il est raisonnable de considérer que le recouvrement est compromis.

Prescription des poursuites

17. Après la date de sanction des dispositions mettant le présent article à effet, le paragraphe 244(4) de la loi sera modifié afin de préciser que, outre le ministre du Revenu national, le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt ainsi que les hauts fonctionnaires visés par règlement pourront prendre connaissance de la preuve nécessaire et donner l'avis et délivrer le certificat nécessaires, pour entamer une poursuite au-delà des cinq ans de prescription.

Exécution

18. Le certificat délivré, en application de l'article 223 de la loi, par le ministre du Revenu national après 1971 et enregistré à la Cour fédérale du Canada, par lequel le ministre atteste qu'un montant payable selon la loi est impayé, et tout document faisant preuve du contenu de ce certificat qui est délivré par cette cour après 1977 seront censés, pour la législation provinciale sur l'exécution des jugements et leur enregistrement contre des immeubles, être respectivement un jugement de la Cour supérieure de la province et un document faisant preuve du contenu d'un tel jugement. Cependant, si le certificat ou le document a fait l'objet d'une décision judiciaire rendue avant le 11 février 1988 ou fait l'objet d'une cause en instance le 10 février 1988, son effet sera celui que prévoit l'article 223 de la loi dans sa version applicable à la date d'enregistrement du certificat ou de délivrance du document.

**Avis de motion des voies et moyens visant
à modifier le Régime de pensions du Canada**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Régime de pensions du Canada

Exécution

Il y a lieu d'appliquer au *Régime de pensions du Canada*, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* que l'article 18 de l'*Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu* déposé à la Chambre des communes le 10 février 1988 propose de modifier, et pour les mêmes dates, en ce qui concerne le certificat par lequel le ministre du Revenu national atteste qu'un montant payable selon la loi est impayé.

**Avis de motion des voies et moyens visant
à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Exécution

Il y a lieu de modifier les dispositions de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* d'une façon analogue à celle proposée à l'article 18 de l'*Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu* déposé à la Chambre des communes le 10 février 1988, et pour les mêmes dates, en ce qui concerne le certificat par lequel le ministre du Revenu national atteste qu'un montant payable selon la loi est impayé.

**Avant-projet de loi
sur les corporations associées**

Avant-projet de loi sur les corporations associées

1.(1) Le paragraphe 125(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu de société désigné de la corporation membre d'une société

«(6) Pour l'application du présent article, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, une corporation est membre d'une société et cette corporation ou une corporation à laquelle elle est associée dans l'année sont membres d'une ou de plusieurs autres sociétés, s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de l'existence distincte de ces sociétés consiste à augmenter une déduction prévue au paragraphe (1) pour une corporation, le revenu de société désigné de la corporation pour l'année est calculé, quant à ces sociétés, comme si le revenu total que toutes ces sociétés tirent d'entreprises exploitées activement au Canada pour leurs exercices se terminant au cours de l'année était le revenu le plus élevé qu'une de ces sociétés tire de telles entreprises pour un tel exercice.

Corporation réputée membre d'une société

(6.1) Pour l'application du présent article, la corporation qui est membre, ou réputée membre en application du présent paragraphe, d'une société qui est elle-même membre d'une autre société est réputée membre de cette autre société et la part de la corporation sur le revenu de cette autre société pour un exercice est réputée égale à la fraction de ce revenu à laquelle la corporation a droit directement ou indirectement.

Revenu de société désigné réputé nul

(6.2) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, une corporation est membre d'une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment de son exercice se terminant au cours de l'année, par une ou plusieurs personnes non résidentes, par une ou plusieurs corporations publiques – sauf s'il s'agit de corporations à capital de risque visées par règlement – ou par ces deux sortes de personnes, le revenu que la société tire pour cet exercice d'une entreprise exploitée activement au Canada est réputé nul aux fins du calcul du revenu de société désigné de la corporation pour l'année.

Société réputée contrôlée

(6.3) Pour l'application du paragraphe (6.2), une société est réputée contrôlée par une ou plusieurs personnes à un moment donné si la part de cette personne ou le total des parts de ces personnes, selon le cas, sur le revenu de la société provenant d'une source quelconque pour l'exercice qui comprend ce moment excède la moitié de ce revenu.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices de sociétés commençant après le 10 février 1988. Toutefois, les paragraphes 125(6.2) et (6.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux exercices de sociétés commençant après 1988.

2.(1) Les paragraphes 247(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, d'une part, aux années d'imposition commençant après 1988 et, d'autre part, à l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas :

- a) celle-ci est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988;
- b) celle-ci acquiert après le 10 février 1988 d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise;
- c) la fin de cette année diffère de la fin, le cas échéant, d'une année d'imposition 1987 de la corporation.

3.(1) Le passage du paragraphe 251(5) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Groupe lié, droit d'achat ou de rachat et personne liée à elle-même

«(5) Pour l'application de l'alinéa 125(7)b) et du paragraphe (2) :»

(2) L'alinéa 251(5)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) la personne qui, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non,

(i) à des actions d'une corporation, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si elle était propriétaire des actions, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier désigné au contrat,

(ii) d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de la corporation sont propriétaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si celle-ci rachetait, acquerrait ou annulait les actions, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier désigné au contrat;»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, d'une part, aux années d'imposition commençant après 1988 et, d'autre part, à l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas :

- a) celle-ci est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988;
- b) celle-ci acquiert après le 10 février 1988 d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise;

c) la fin de cette année diffère de la fin, le cas échéant, d'une année d'imposition 1987 de la corporation.

4.(1) Les paragraphes 256(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«256.(1) Pour l'application de la présente loi, deux corporations sont associées l'une à l'autre au cours d'une année d'imposition si à un moment de l'année :

- a) l'une contrôle l'autre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;
- b) la même personne ou le même groupe de personnes contrôle les deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;
- c) la personne qui contrôle l'une des deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est liée à la personne qui contrôle l'autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et l'une de ces personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, non exclue, du capital-actions de chaque corporation;
- d) la personne qui contrôle l'une des deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est liée à chaque membre du groupe de personnes qui contrôle l'autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et cette personne ou ce groupe de personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, non exclue, du capital-actions de chaque corporation;
- e) ou encore chaque membre du groupe lié qui contrôle l'une des deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est lié à tous les membres du groupe lié qui contrôle l'autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et l'un de ces groupes liés est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, non exclue, du capital-actions de chaque corporation.

(1.1) Une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation est exclue pour l'application du paragraphe (1) si selon les caractéristiques des actions de cette catégorie ou selon une convention y relative :

- a) les actions ne sont ni convertibles ni échangeables;
- b) les actions ne confèrent pas de droit de vote;
- c) le montant de chaque dividende payable sur les actions est un montant fixe ou un montant déterminé en fonction d'un pourcentage fixe du capital versé au titre des actions;

d) le taux de dividende annuel sur les actions ne peut en aucun cas excéder 15 % du capital versé au titre des actions;

e) et le montant que l'actionnaire a le droit de recevoir au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation des actions par la corporation ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ne peut dépasser le total du capital versé au titre des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions.

Précisions sur les notions de contrôle et de propriété des actions

(1.2) Pour l'application du présent article :

a) un groupe de personnes s'entend de deux personnes ou plus dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de la même corporation;

b) il est entendu qu'une personne ou un groupe de personnes peut contrôler ou être réputé contrôler une corporation même si une autre personne ou un autre groupe de personnes contrôle aussi ou est réputé contrôler aussi la corporation;

c) la corporation, la personne ou le groupe de personnes qui est propriétaire, à un moment donné, d'actions du capital-actions d'une autre corporation dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de cette autre corporation, ou qui est propriétaire, à ce moment, d'actions ordinaires du capital-actions de cette autre corporation dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de cette autre corporation, est réputé contrôler cette autre corporation à ce moment;

d) il est entendu que la corporation, la personne ou le groupe de personnes qui, à un moment donné, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une autre corporation, en a le contrôle à ce moment;

e) les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation est, à un moment donné, propriétaire ou réputée propriétaire en application du présent paragraphe sont réputées être la propriété à ce moment de chaque actionnaire de cette autre corporation dans la proportion obtenue en multipliant le nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre corporation dont l'actionnaire est à ce moment propriétaire,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de l'autre corporation en circulation à ce moment;

f) les actions du capital-actions d'une corporation qu'une société détient à un moment donné ou dont elle est réputée propriétaire à ce moment en application du présent paragraphe sont réputées être la propriété à ce moment de chaque associé de la société dans la proportion obtenue en multipliant le nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société pour l'exercice de la société qui comprend ce moment,

(ii) d'autre part, le revenu ou la perte de la société pour cet exercice;

g) les actions du capital-actions d'une corporation dont une fiducie est à un moment donné propriétaire ou réputée propriétaire en application du présent paragraphe :

(i) sont réputées, s'il s'agit d'une fiducie testamentaire dont l'acte prévoit qu'un ou plusieurs bénéficiaires ont le droit de recevoir la totalité du revenu provenant de la fiducie avant la date du décès du bénéficiaire ou, s'il y en a plusieurs, du dernier bénéficiaire survivant et que personne d'autre ne peut avant cette date recevoir de revenu ou de capital de la fiducie ou en avoir autrement l'usage,

(A) être la propriété, avant cette date, de chaque bénéficiaire dont la part sur ce revenu ou ce capital est conditionnelle au fait qu'une personne exerce ou n'exerce pas un pouvoir discrétionnaire,

(B) dans tous les cas où la division (A) ne s'applique pas, être la propriété, avant cette date, de chaque bénéficiaire, dans la proportion obtenue en multipliant le nombre de ces actions par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans la fiducie,

(ii) sont réputées, sauf si le sous-alinéa (i) s'applique et que le moment donné soit antérieur à la date de décès visée à ce sous-alinéa, être la propriété à ce moment de chaque bénéficiaire dont la part sur le revenu ou le capital accumulés de la fiducie est conditionnelle au fait qu'une personne exerce ou n'exerce pas un pouvoir discrétionnaire,

(iii) sont réputées, dans tous les cas où le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas et sauf si le sous-alinéa (i) s'applique et que le moment donné soit antérieur à la date de décès visée à ce sous-alinéa, être la propriété à ce moment de chaque bénéficiaire dans la proportion obtenue en multipliant le nombre de ces actions par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans la fiducie,

(iv) sont réputées être la propriété à ce moment de la personne de qui des biens ou des biens qui leur sont substitués ont été reçus, directement ou indirectement, s'il s'agit d'une fiducie visée au paragraphe 75(2);

h) pour déterminer la juste valeur marchande d'actions du capital-actions d'une corporation, toutes les actions émises et en circulation de ce capital-actions sont réputées ne pas conférer de droit de vote.

Parents présumés propriétaires des actions des enfants

(1.3) Les actions du capital-actions d'une corporation dont un enfant de moins de 18 ans est propriétaire à un moment donné sont réputées être la propriété à ce moment du père et de la mère de l'enfant pour déterminer si la corporation est associée à ce moment à une autre corporation dont le père ou la mère ou un groupe de personnes dont le père ou la mère est membre a le contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Propriété présumée des actions en cas de droit d'achat ou de rachat

(1.4) Pour déterminer si une corporation donnée est associée à un moment donné à une autre corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes dont cette personne est membre, si cette personne, ou une société dans laquelle elle a un intérêt, a à ce moment, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

a) à des actions de la corporation donnée, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, cette personne ou société est réputée propriétaire de ces actions à ce moment et ces actions sont réputées émises et en circulation à ce moment, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier désigné au contrat;

b) d'obliger la corporation donnée à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de cette corporation sont propriétaires, cette personne ou société est réputée à ce moment occuper la même position relativement au contrôle de la corporation donnée et relativement à la propriété des actions que si cette corporation rachetait, acquerrait ou annulait les actions, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier désigné au contrat.

Personne liée à elle-même

(1.5) Pour l'application du présent article, la personne qui est propriétaire d'actions de deux corporations ou plus est réputée, comme actionnaire d'une des corporations, être liée à elle-même, comme actionnaire de chacune des autres corporations.

Exception

(1.6) Pour l'application du paragraphe (1.2) et par dérogation au paragraphe (1.4), les actions visées à l'alinéa e) de la définition d'« action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1), pour la durée qui y est précisée, et les actions d'une catégorie exclue au sens du paragraphe (1.1) sont réputées ne pas être émises et en circulation et n'être la propriété d'aucun actionnaire, et le capital versé au titre de ces actions est réputé être un élément du passif de la corporation.

Association à une tierce corporation

(2) Pour l'application de la présente loi, deux corporations qui, à un moment donné, ne seraient pas associées l'une à l'autre si ce n'était le présent paragraphe et sont associées à une même tierce corporation ou réputés l'être en application du présent paragraphe sont réputées être associées l'une à l'autre à ce moment, sauf si la tierce corporation n'est pas une corporation privée dont le contrôle est canadien à ce moment ou choisit, sur le formulaire prescrit, pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux corporations pour l'application de l'article 125, auquel cas la tierce corporation est réputée, pour l'application du présent paragraphe, ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux corporations dans cette année et, pour l'application de l'article 125, avoir un plafond des affaires nul pour cette année.

Présomption d'association en cas d'évitement

(2.1) Pour l'application de la présente loi, s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de l'existence distincte de deux corporations ou plus dans une année d'imposition consiste à réduire les impôts qui seraient payables par ailleurs en vertu de la présente loi ou à augmenter le crédit d'impôt à l'investissement remboursable prévu à l'article 127.1, ces corporations sont réputées être associées les unes aux autres dans l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique, d'une part, aux années d'imposition commençant après 1988 et, d'autre part, à l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas :

- a) celle-ci est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988;
- b) celle-ci acquiert après le 10 février 1988 d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise;
- c) la fin de cette année diffère de la fin, le cas échéant, d'une année d'imposition 1987 de la corporation.

Notes explicatives
Corporations associées

Notes explicatives

Corporations associées

Revenu de société désigné

Article 1

LIR
125(6) à (6.3)

Le paragraphe 125(6) de la loi est une disposition anti-évitement visant à empêcher la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises dans le cas où une entreprise est exploitée par l'entremise de deux ou plusieurs sociétés dont une corporation, ou une corporation à laquelle elle est associée, est membre. Ce paragraphe sert à réduire le revenu de société dont une corporation membre d'une société peut se servir aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Les modifications qui y sont apportées ne portent pas sur le fond. En effet, la condition énoncée à l'alinéa 125(6)a) est abrogée puisqu'elle est comprise implicitement dans la condition énoncée à l'alinéa 125(6)b), reprise dans son ensemble.

Le nouveau paragraphe 125(6.1) prévoit que, pour l'application des dispositions de l'article 125 sur la déduction accordée aux petites entreprises, une corporation membre d'une société qui est elle-même membre d'une autre société est réputée être membre de cette autre société. Par ailleurs, la part de la corporation sur le revenu de cette autre société est réputée égale au revenu auquel elle a droit, directement ou indirectement, par l'entremise de ces sociétés dont elle est membre. Cette nouvelle disposition fait en sorte de considérer une partie du revenu d'une ou de plusieurs sociétés dont la corporation est membre comme son propre revenu.

Selon le nouveau paragraphe 125(6.2), le revenu d'une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par des personnes non résidentes, par des corporations publiques ou à la fois par les unes et les autres ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Cette disposition fait en sorte que le revenu d'une telle société soit considéré au même titre que si l'entreprise était exploitée par une corporation. Dans ce cas, la corporation, n'étant pas considérée comme une corporation privée sous contrôle canadien, n'a pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

À l'exception du nouveau paragraphe 125(6.3), aucune règle précise n'est proposée pour déterminer dans quelles circonstances une société est réputée être contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne. Toute décision sera plutôt fondée sur les faits et circonstances propres à chaque cas. Le nouveau paragraphe 125(6.3) précise qu'une société est réputée contrôlée par une ou plusieurs personnes si la part de

celles-ci sur le revenu de la société provenant d'une source quelconque dépasse la moitié de ce revenu.

Les nouveaux paragraphes 125(6) et (6.1) s'appliquent aux exercices de sociétés commençant après le 10 février 1988 et les nouveaux paragraphes 125(6.2) et (6.3), à ceux commençant après 1988.

Disposition anti-évitement

LIR
247(2) et (3)

Article 2

Le paragraphe 247(2) de la loi est une disposition anti-évitement voulant que deux ou plusieurs corporations soient réputées associées les unes aux autres si l'un des principaux motifs de leur existence distincte consiste à réduire leur obligation fiscale.

Les paragraphes 247(2) et (3) sont abrogés du fait que les dispositions du paragraphe 247(2) sont reprises dans leur ensemble à l'article 256, qui contient les autres dispositions servant à déterminer dans quelles circonstances des corporations sont considérées comme associées.

Ces paragraphes sont abrogés pour les années d'imposition commençant après 1988, ainsi que pour l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas, elle est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988, elle acquiert après cette date d'une personne avec laquelle elle a un lieu de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise ou encore la fin de son année d'imposition 1989 diffère de la fin, le cas échéant, d'une de ses années d'imposition 1987.

Personnes liées

LIR
251(5)

Article 3

L'article 251 de la loi porte sur la notion de lien de dépendance et indique dans quelles circonstances des personnes, y compris des corporations, sont considérées liées aux fins de l'impôt. Le paragraphe 251(5) contient à cette fin trois règles spéciales.

Deux modifications sont apportées au paragraphe 251(5). La première, qui consiste à supprimer le renvoi à l'article 256 dans le préambule, fait en sorte que les règles spéciales du paragraphe 251(5) ne s'appliquent pas aux fins des dispositions sur les corporations associées puisque des règles analogues, énoncées aux nouveaux paragraphes 256(1.2), (1.4) et (1.5) (voir les notes y afférentes), s'y appliquent.

La seconde modification étend la portée de l'alinéa 251(5)b). Actuellement, celui-ci fait en sorte que, dans certaines circonstances, la personne qui a le droit d'acquérir des actions d'une corporation ou d'en contrôler les droits de vote soit réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si les actions lui appartenaient. Le nouveau sous-alinéa 251(5)b)(ii) prévoit une règle semblable qui s'applique à la personne qui a le

droit d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions appartenant à d'autres actionnaires de la corporation. En pareil cas, la personne sera réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si celle-ci rachetait, acquérait ou annulait les actions.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1988, ainsi qu'à l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas, elle est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988, elle acquiert après cette date d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise ou encore la fin de son année d'imposition 1989 diffère de la fin, le cas échéant, d'une de ses années d'imposition 1987.

Corporations associées

Article 4

LIR
256(1) à (2.2)

Le paragraphe 256(1) de la loi indique dans quelles circonstances deux corporations sont considérées comme associées l'une à l'autre pour l'application de la loi.

Selon le paragraphe 256(1), le critère principal repose sur la notion de contrôle. Les nouvelles dispositions élargissent le champ de cette notion et précisent que le contrôle doit s'exercer *directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit*. Actuellement, est réputé contrôler une corporation celui qui a le pouvoir d'élire la majorité des membres du conseil d'administration. Selon les nouvelles dispositions, le contrôle peut effectivement s'exercer de cette manière, mais on considère que deux corporations sont associées si le contrôle peut aussi s'exercer de quelque manière que ce soit, y compris dans des circonstances où il repose en fait sur l'influence directe ou indirecte d'une personne. On parle alors de contrôle *de fait*. Il s'agit du contrôle qu'exerce, par exemple, la personne qui détient un type spécial de titres de créance ou d'actions privilégiées qu'elle peut racheter à son gré, pour un montant et dans des circonstances tels qu'il est raisonnable de conclure qu'elle a le contrôle de la corporation même si elle n'a pas la majorité des droits de vote. Est un cas semblable celui où une personne détient 49 % des droits de vote, mais où les votes restants sont soit répartis entre un grand nombre d'employés de la corporation, soit détenus par d'autres personnes dont il est raisonnable de considérer qu'elles agissent face à la corporation selon la volonté de cette personne. Il n'en demeure pas moins que la question de savoir si la personne qui ne détient pas en droit plus de 50 % des actions votantes d'une corporation a effectivement le contrôle de celle-ci dépendra des particularités de chaque cas.

Les alinéas 256(1)c), d) et e) font l'objet de trois modifications. La première consiste à supprimer la mention portant sur la propriété directe ou indirecte en raison de l'adjonction des alinéas 256(1.2)e), f) et g) et des paragraphes 256(1.3) et (1.4), qui contiennent des règles explicites sur la propriété indirecte. La deuxième modification consiste à augmenter de 10 % à 25 % la

proportion des actions d'une catégorie qui doit appartenir à des personnes liées aux fins des règles spéciales qui leur sont applicables. La troisième modification sert à exclure de l'application de ce critère de propriété les catégories d'actions, visées au nouveau paragraphe 256(1.1), qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les actions ne sont ni convertibles ni échangeables;
- les actions sont sans droit de vote;
- chaque dividende payable sur les actions est un montant fixe ou est déterminé en fonction d'un pourcentage fixe;
- le taux de dividende annuel sur les actions ne peut dépasser 15 % du capital versé au titre des actions;
- le montant que l'actionnaire a le droit de recevoir au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation des actions par la corporation ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance ne peut dépasser le total du capital versé au titre des actions et des dividendes impayés sur celles-ci.

Ces modifications permettront à une personne d'investir des fonds dans une corporation contrôlée par une personne qui lui est liée – conjoint ou enfant – sans réduire la déduction accordée aux petites entreprises qu'il demande pour sa propre corporation, à condition toutefois que l'investissement soit sous forme d'actions privilégiées non votantes à taux de dividende fixe ou représente moins de 25 % des actions émises d'une catégorie.

Le nouveau paragraphe 256(1.2) contient des règles spéciales qui servent à déterminer si une corporation doit être considérée comme une corporation contrôlée aux fins des nouvelles dispositions sur les corporations associées.

Selon le nouvel alinéa (1.2)a), le groupe de personnes qui contrôle une corporation doit être composé de deux ou plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions de la corporation.

Le nouvel alinéa (1.2)b) précise qu'une corporation peut être réputée contrôlée par une personne ou un groupe de personnes même si une autre personne ou un autre groupe la contrôle aussi. Cet alinéa reconnaît ainsi qu'une même corporation peut, à un moment donné, être contrôlée par plusieurs personnes ou groupes de personnes. Cette disposition reprend la règle, énoncée à l'alinéa 251(5)a), qui sert à déterminer si des personnes sont liées entre elles.

L'alinéa (1.2)c) est une nouvelle disposition importante. Il prévoit qu'une personne ou un groupe de personnes est réputé contrôler une corporation si la personne ou le groupe est propriétaire d'actions qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation de la corporation ou est propriétaire d'actions ordinaires qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des

actions ordinaires émises et en circulation de la corporation. Aux fins de cette évaluation, l'alinéa 256(1.2)h) et le nouveau paragraphe 256(1.6), dont il est question ci-dessous, prévoient que les droits de vote et les actions visées à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme» (actions émises en cas de difficulté financière) et au nouveau paragraphe (1.1) (actions des catégories exclues) ne sont pas pris en compte.

Le nouvel alinéa (1.2)d) complète la notion de contrôle exposée au paragraphe (1) en précisant que la personne ou le groupe de personnes ayant une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une corporation, en a le contrôle.

Le nouvel alinéa (1.2)e) contient une règle d'attribution qui s'applique lorsqu'une corporation détient des actions d'une autre corporation. En pareil cas, l'actionnaire de la corporation détentrice est réputé propriétaire des actions dans une proportion égale à la valeur des actions qu'il détient dans la corporation détentrice. Aux fins du calcul de cette proportion, il n'est pas tenu compte des droits de vote, des actions émises en cas de difficulté financière ou des actions des catégories exclues.

Le nouvel alinéa (1.2)f) prévoit une règle semblable applicable aux actions appartenant à une société. En effet, l'associé d'une société qui détient des actions d'une corporation est réputé propriétaire de celles-ci dans une proportion égale à la valeur de sa participation au revenu de la société.

Une règle semblable s'applique, selon le nouvel alinéa (1.2)g), aux actions détenues par une fiducie. En effet, les actions d'une corporation qu'une fiducie détient sont réputées de façon générale appartenir aux bénéficiaires de celle-ci sauf dans un cas où il s'agit de la personne de qui des biens de la fiducie ont été reçus. Dans le cas d'une fiducie testamentaire dont l'acte prévoit que certains des bénéficiaires ont droit à la totalité du revenu provenant de la fiducie avant la date du décès du bénéficiaire ou, s'il y en a plusieurs, du dernier bénéficiaire survivant, et qu'aucune autre personne n'a droit, avant cette date, au capital et au revenu de la fiducie, les actions sont réputées être la propriété de ces bénéficiaires avant cette date. S'il s'agit d'une fiducie discrétionnaire, tous les bénéficiaires qui font l'objet d'un pouvoir discrétionnaire sont réputés propriétaires des actions. Dans les autres cas, chaque bénéficiaire est réputé propriétaire des actions en proportion de la juste valeur marchande de sa participation dans la fiducie. À noter que dans le cas d'une fiducie visée au paragraphe 75(2) de la loi, la personne de qui des biens de la fiducie ont été reçus est également réputée propriétaire des actions. Il ressort de l'application de ces dispositions que plus d'une personne peut être réputée propriétaire des mêmes actions au même moment. Il est entendu, par ailleurs, que les fiduciaires de la fiducie sont les détenteurs réels des actions; les nouvelles dispositions ne nient pas ce fait.

Selon le nouvel alinéa (1.2)h), pour déterminer la juste valeur marchande en application d'une des nouvelles règles d'attribution, toutes les actions du capital-actions d'une corporation seront réputées sans droit de vote. L'attribution d'une valeur à ces droits pourrait en effet s'avérer

problématique et entraîner des conséquences inopportunes, surtout dans le cas des corporations privées fermées.

Le nouveau paragraphe 256(1.3) est une règle d'attribution qui prévoit que les actions dont un enfant est propriétaire, ou réputé propriétaire, en application d'une des autres dispositions de l'article 256 sont réputées être la propriété du père et de la mère de l'enfant aux fins de déterminer si la corporation est associée à une autre corporation dont le père ou la mère ou un groupe de personnes dont le père ou la mère est membre a le contrôle.

Le nouveau paragraphe 256(1.4) reprend les dispositions spéciales, énoncées actuellement à l'alinéa 251(5)b), sur le droit d'acquérir des actions. Il prévoit, à l'alinéa a), qu'une personne qui a un droit à des actions ou un droit de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote est réputée propriétaire des actions, sauf si le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier. Le nouvel alinéa 256(1.4)b) contient une règle semblable applicable à la personne qui a le droit d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions appartenant à d'autres actionnaires de la corporation. En pareil cas, la personne est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation et à la propriété des actions que si la corporation rachetait, acquérait ou annulait les actions.

Le nouveau paragraphe 256(1.5) reprend les dispositions de l'alinéa 251(5)c) de la loi pour l'application de l'article 256. Il fait en sorte qu'une personne soit réputée, en tant qu'actionnaire de deux ou plusieurs corporations, liée à elle-même.

Selon le nouveau paragraphe 256(1.6), il ne faut pas tenir compte dans le calcul de la juste valeur marchande prévue au paragraphe 256(1.2) des actions visées à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la loi (actions émises en cas de difficulté financière), ni des actions des catégories exclues visées au nouveau paragraphe (1.1). Le capital versé au titre de ces actions sera réputé être un élément du passif de la corporation.

Le nouveau paragraphe 256(2) contient une règle qui est semblable à celle selon laquelle deux corporations, par ailleurs non associées, sont réputées associées l'une à l'autre si elles sont toutes deux associées à une troisième corporation. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si la troisième corporation ne demande pas la déduction accordée aux petites entreprises soit parce qu'elle choisit de ne pas s'en prévaloir, soit parce qu'elle n'y a pas droit du fait qu'elle n'est pas une corporation privée sous contrôle canadien.

Le nouvel alinéa 256(2.1) est une disposition anti-évitement semblable au paragraphe 247(2) actuel. La procédure actuelle fondée sur une ordonnance du ministre, inutilement lourde, est supprimée. Il en va de même pour le critère de l'objet commercial à l'alinéa 247(2)a), qui est implicitement compris dans la condition énoncée à l'alinéa 247(2)b), reprise dans son ensemble. Cette disposition anti-évitement s'applique dans le cas de deux ou plusieurs corporations qui ne sont pas par ailleurs associées, mais dont il est

raisonnable de considérer que l'existence distincte consiste à multiplier les déductions accordées aux petites entreprises ou à augmenter leurs crédits d'impôt à l'investissement remboursables. Cette disposition s'applique, par exemple, dans le cas où deux divisions, comme la fabrication et la vente, de ce qu'il est raisonnable de considérer comme une seule entreprise sont exploitées par deux corporations dont chacune est contrôlée par des personnes différentes. En pareil cas, s'il est raisonnable de conclure que l'existence distincte des corporations repose principalement sur des motifs d'ordre fiscal, les corporations seront considérées comme associées l'une à l'autre et n'auront droit qu'à une seule déduction accordée aux petites entreprises au titre du revenu provenant de l'entreprise.

Les paragraphes 256(3) à (6), qui portent sur les cas – exclus de l'application des dispositions sur les corporations associées – où le contrôle existe en vue de protéger la position des prêteurs ou des actionnaires privilégiés et où des actions sont détenues par un fiduciaire, demeurent inchangés.

L'ensemble des nouvelles dispositions sur les corporations associées s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1988, sauf si des corporations existantes changent leur date de fin d'année ou transfèrent leurs entreprises à de nouvelles corporations afin de prolonger la période d'application des dispositions actuelles. Par conséquent, les nouvelles dispositions s'appliqueront également à l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas, elle est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988, elle acquiert après cette date d'une personne avec laquelle elle a un lieu de dépendance la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise ou encore la fin de son année d'imposition 1989 diffère de la fin, le cas échéant, d'une de ses années d'imposition 1987.

**Avis de motion des voies et moyens visant
à modifier la Loi sur la taxe d'accise (1)**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (1)

Il y a lieu de modifier la Loi sur la taxe d'accise pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

Taxe d'accise sur l'essence

1. Le taux de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation sera majoré d'un cent le litre.
2. Le montant de la ristourne de taxe sur le carburant à l'égard de la taxe d'accise imposée sur l'essence vendue à des agriculteurs ou importée par eux à compter du 1^{er} avril 1988 sera calculé au taux de cinq cents le litre et à l'égard de la taxe d'accise imposée sur l'essence vendue à des pêcheurs et autres producteurs primaires ou importée par eux à compter du 1^{er} avril 1988 sera calculé au taux de deux cents le litre.

Déduction au titre du transport

3. L'exclusion du prix de vente, aux fins de déterminer la taxe de consommation ou de vente sur des marchandises fabriquées ou produites au Canada, du coût du transport des marchandises à l'acheteur sera élargie, dans le cas des marchandises autres que celles visées à la définition de l'expression «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la loi, sauf l'alinéa a), b), c) ou f), afin d'inclure le coût du transport des marchandises de l'endroit de la fabrication finale des marchandises à l'endroit à partir duquel les marchandises sont livrées à l'acheteur.

Institutions munies d'un certificat

4. La définition d'«institution munie d'un certificat» à l'article 44.25 de la loi sera limitée aux organisations sans but lucratif et aux organismes de charité.
5. «Organisation sans but lucratif» et «organisme de charité» s'entendent au sens des alinéas 149(1)(l) et 149.1(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
6. Aucune somme égale au montant de la taxe ne sera versée en vertu de l'article 44.25 de la loi à une institution munie d'un certificat à l'égard des marchandises achetées pour son usage exclusif si, au moment où les marchandises sont achetées, l'institution n'était pas une «organisation sans but lucratif» ou un «organisme de charité» au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.
7. La condition qu'une institution reçoive une aide gouvernementale pour être admissible à obtenir un certificat en vertu de l'article 44.25 de la loi sera abrogée.
8. Lorsqu'un organisme opère des institutions à plusieurs endroits différents, chaque institution devra obtenir son propre certificat aux fins de l'article 44.25 de la loi.

9. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pourra émettre un certificat aux fins de l'article 44.25 de la loi à toute organisation fournissant des services d'administration uniquement à des institutions munies d'un certificat.

10. Le pouvoir du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social d'émettre un certificat à une institution publique aux fins de l'article 44.25 de la loi se limitera à une institution fournissant des soins

- a) dans ses propres locaux,
- b) par l'entremise d'un personnel qualifié et suffisant en nombre par rapport aux types de soins prodigués,
- c) à des personnes en ayant besoin de façon continue ou à intervalles réguliers durant une certaine période de temps,
- d) tel que fixés par règlement du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et du ministre des Finances.

11. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pourra annuler un certificat émis à une institution aux fins de l'article 44.25 de la loi lorsque l'institution cesse de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues à la loi pour l'obtenir.

12. Aucune somme égale à la taxe ne sera payable à une institution ne satisfaisant plus aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 44.25 de la loi pour obtenir un certificat en vertu du même article relativement à des marchandises achetées après le jour où l'institution a cessé de satisfaire à ces conditions.

13. Une institution ayant reçu un paiement en vertu de l'article 44.25 de la loi relativement à des marchandises achetées alors que l'institution ne satisfaisait plus aux conditions d'admissibilité prévues à la loi pour obtenir un certificat sera tenue de rembourser à Sa Majesté le montant de ce paiement sans délai et en cas de défaut de rembourser un tel montant avant la fin du mois suivant le mois durant lequel le certificat a été annulé en vertu de tout texte législatif fondé sur l'article 11 de cette motion, l'institution sera tenue de payer sans délai une pénalité d'un demi pour cent et des intérêts au taux prescrit pour chaque mois ou fraction de mois durant lequel le défaut continu, calculés sur les arriérés dans ce mois ou fraction de mois.

14. Dans la version française de l'article 44.25 de la loi, on remplacera l'exigence qui stipule qu'afin d'être admissible à l'obtention d'un certificat une institution doit fournir des soins «aux invalides» par l'exigence que les soins soient fournis «aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins».

15. La définition de «jour spécifié» à l'article 44.25 de la loi sera clarifiée.

Productions originales

16. Les gravures, estampes et lithographies originales, tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, autres que de tels articles produits par procédé mécanique ou photomécanique, seront exonérées de la taxe de consommation ou de vente.

Déclarations périodiques

17. Les plafonds monétaires en deçà desquels les déclarations pour des périodes de un à six mois peuvent être autorisées par le ministre du Revenu national seront majorés,

a) dans le cas des contribuables qui produisent des déclarations périodiques, de 2 400 à 4 800 \$ de taxes payables pour l'année civile précédente,

b) pour les personnes qui produisent des déclarations saisonnières, de 200 à 400 \$ de taxes moyennes payables par mois pour la période équivalente de l'année civile précédente.

Dates d'entrée en vigueur

18. Tout texte législatif fondé sur

a) l'article 6 de la présente motion s'appliquera aux marchandises achetées à compter du 1^{er} juillet 1987,

b) les articles 4 et 5 de la présente motion entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1987, et tout tel texte s'appliquera également à toute demande de certificat visé à la définition d'«institution munie d'un certificat» reçue à compter du 1^{er} juillet 1987 pour toute période antérieure au 1^{er} juillet 1987,

c) les articles 3, 7 à 10 et 14 à 16 de la présente motion entrera en vigueur le 11 février 1988,

d) les articles 1, 2 et 17 de la présente motion entrera en vigueur le 1^{er} avril 1988.

**Avis de motion des voies et moyens visant
à modifier la Loi sur la taxe d'accise (2)**

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (2)

Il y a lieu de modifier la Loi sur la taxe d'accise pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

Coûts encourus pour la mise en marché et la distribution

1. Pour les marchandises assujetties à la taxe de vente au niveau du fabricant au taux de 12 pour cent, une déduction égale aux coûts encourus pour la mise en marché et la distribution des marchandises au Canada sera permise sur le prix de vente ou sur la valeur à l'acquitté

a) dans le cas de marchandises fabriquées au Canada, par le fabricant assujetti à la taxe, ou

b) dans le cas de marchandises importées, par l'importateur ou l'exportateur,

lorsque ces coûts sont inclus dans le prix de vente ou dans la valeur à l'acquitté des marchandises et le montant ainsi déterminé sera majoré de 25 pour cent de façon à établir la valeur des marchandises aux fins du calcul de la taxe de vente ou d'accise.

Licences aux marchands en gros

2. Les règles concernant les licences aux marchands en gros seront modifiées afin

a) que les conditions requises pour l'obtention d'une licence soient liées aux ventes de marchandises taxables effectuées dans des conditions qui rendent ces marchandises exonérées,

b) que la période de trois mois requise pour l'obtention d'une licence soit prolongée à six mois,

c) d'exiger qu'un titulaire de licence produise un rapport annuel faisant état du total de ses ventes de marchandises taxables et de ses ventes de marchandises taxables effectuées dans des conditions qui rendent ces marchandises exonérées,

d) de prévoir l'annulation d'une licence lorsque le titulaire ne satisfait plus aux conditions requises pour le maintien de cette licence,

e) de permettre au ministre du Revenu national d'attribuer une licence provisoire et de retarder l'annulation d'une licence lorsqu'il croit que la personne satisfera vraisemblablement aux conditions requises pour l'obtention ou le maintien d'une licence dans un délai raisonnable,

f) d'augmenter le montant de la garantie qu'un titulaire de licence peut être tenu de fournir,

g) de prévoir le paiement de la taxe sur les marchandises détenues en inventaire en versements égaux sur une période de douze mois suivant l'annulation d'une licence,

h) de prévoir des règles transitoires concernant l'annulation d'une licence existante et le paiement des taxes sur les marchandises détenues en inventaire lorsque le titulaire de licence ne remplit pas les nouvelles conditions requises pour le maintien d'une licence.

Date d'entrée en vigueur

3. Tout texte législatif fondé sur la présente motion entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

**Avis de motion des voies et moyens visant
à modifier le Tarif des douanes**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes

1. Que le *Tarif des douanes* soit modifié par suppression des alinéas 20.(2)b) et 20.(2)c) et par substitution de ce qui suit :

«b) de l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 pour cent en volume, des numéros tarifaires 2204.21.29, 2204.29.29, 2205.10.20, 2205.90.20, 2206.00.20, 2206.00.69 ou 2206.00.90;

c) de l'eau-de-vie, au sens de la *Loi sur l'accise*, des positions 22.07 ou 22.08, à l'exception des numéros tarifaires 2207.20.11, 2207.20.90, 2208.10.00, 2208.90.50 ou 2208.90.91;».

2. Que la même loi soit modifiée par suppression, dans le paragraphe 76.(1), des mots «l'article 77» et par substitution des mots «l'article 78».

3. Que l'annexe I de la même loi soit modifiée par suppression des numéros tarifaires 7308.90.20, 8517.82.10, 8517.82.20, 8525.10.00, 8525.20.10, 8527.90.00, 8529.90.10 et 9503.20.10, et des désignations des marchandises et des taux de droits qui accompagnent ces numéros et par insertion, dans l'annexe I de cette loi, des numéros tarifaires, des désignations des marchandises, et des taux de droits indiqués à l'annexe I de la présente motion.

4. Que l'annexe II de la même loi soit modifiée par suppression du code 1095, du code 1530 ainsi que du préambule de ce code, et du code 2410, et des dispositions et des taux de droits qui accompagnent ces codes, et par insertion dans l'annexe II de cette loi, des codes, du préambule, des dispositions et des taux de droits indiqués dans l'annexe II de la présente motion.

5. Que l'annexe II de la même loi soit modifiée par suppression, dans le code 2450, des mots «Compresseurs d'air, d'une capacité d'au moins 0,00342 m³/s mais n'excédant pas 0,01133 m³/s;».

6. Que l'annexe II de la même loi soit modifiée par suppression, dans le code 2455, des mots «Compresseurs d'air d'une capacité de moins de 0,00342 m³/s ou excédant 0,01133 m³/s;» et par substitution des mots «Compresseurs d'air;».

7. Que l'annexe II de la même loi soit modifiée par suppression, dans le préambule des codes 2480, 2481 et 2482, des mots «Différentiels (y compris les carters d'essieux) et les pièces en métal fritté pour les assemblages de boîtes de vitesse;» et

par substitution des mots «Carters d'essieux et les pièces en métal fritté pour les assemblages de boîtes à vitesse;».

8. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 1 à 7 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 11 février 1988 et s'être appliqué d'une part à toutes les marchandises dont il est fait mention, importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

ANNEXE I

Numéro tarifaire	Désignation des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préfé- rence général	Droits en vigueur avant les droits-proposés dans la présente motion	
				Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préfé- rence général
73.08	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.				
7308.90	-Autres				
	---Ouvrages de bâtiment façonnés pour la construction ou la réparation de silos pour ensiler le fourrage:				
7308.90.21	---- <i>Tiges</i>	En fr.	En fr.	6.8%	4.5%
7308.90.29	---- <i>Autres</i>	6.8%	4.5%	6.8%	4.5%
85.17	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.				
	-Autres appareils:				
8517.82	-- Pour la télégraphie				
8517.82.10	--- <i>Appareils de fac-similés</i>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
8517.82.20	--- Terminaux de télécopieurs (bourse)	10.2%	En fr.	10.2%	En fr.

Numéro tarifaire	Désignation des marchandises	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
		Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préfé- rence général	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préfé- rence général
85.25	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision.				
8525.10	- Appareils d'émission				
8525.10.10	--- Appareils de fac-similés	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
8525.10.90	--- Autres	9.5% TPB En fr.	En fr.	9.5% TPB En fr.	En fr.
8525.20	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception				
8525.20.10	--- Conçus pour les bandes réservées aux radio-amateurs telles que définies par les règlements établis en vertu de la <i>Loi sur la radio</i> ; appareils de fac-similés	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
85.27	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.				
8527.90	- Autres appareils				
8527.90.10	--- Appareils de fac-similés	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
8527.90.90	--- Autres	9.5% TPB En fr.	En fr.	9.5% TPB En fr.	En fr.

Droits
en vigueur
avant les
droits proposés
dans la
présente motion

Numéro tarifaire	Désignation des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préfé- rence général	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préfé- rence général
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.				
8529.90	-Autres				
8529.90.10	---Des marchandises des n°s tarifaires 8525.10.10, 8525.20.10, 8525.30.10, 8527.11.10, 8527.19.00, 8527.21.00, 8527.29.00, 8527.31.10, 8527.32.10, 8527.39.10, 8527.90.10 ou 8528.20.10.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
95.03	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.				
9503.20	-Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n° 9503.10				
9503.20.10	---De véhicules autopropulsés à être actionnés par moteurs à combustion; de véhicules autopropulsés radio-commandés à être actionnés par moteurs électriques; de planeurs radio-commandés; parties et accessoires de nécessaires d'assemblage de modèles fixes.....	En fr.	En fr.	12.7% En fr.	8% En fr.

ANNEXE II

Code	Disposition	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
		Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général
1095	Châles de prière du n° tarifaire 6117.10.00 ou de la position n° 62.14 et leurs parties (y compris les franges de châles de prière) des n°s tarifaires 6117.90.00 ou 6217.90.00; sacs à châles de prière du n° tarifaire 6307.90.92; linceuls de la sous-position n° 6307.90.....	En fr.	En fr.	divers	divers
1530	<p>Ce qui suit devant être utilisés pour l'exploitation minière, pour la récupération ou la production d'huiles brutes à partir de schistes, de sables bitumineux ou de sables pétrolifères:</p> <p><i>Les machines suivantes, montées sur chenilles, et leurs parties :</i></p> <p><i>Systèmes transporteurs à pont de la position n° 84.28 et leurs parties de la position n° 84.31;</i></p> <p><i>Pelles mécaniques, ayant une benne d'une capacité de plus de 12,3 m³, du n° tarifaire 8429.52.99, et leurs parties de la position n° 84.31;</i></p> <p><i>Excavateurs (appareils de reprise) à godets de la position n° 84.29 et leurs parties de la position n° 84.31;</i></p> <p><i>Parties en céramique (y compris les blocs de friction) de la position n° 69.09, pour centrifugeuses;</i></p> <p><i>Tuyaux flexibles non électriques de la position n° 83.07;</i></p> <p><i>Pompe verticale à boue, à arbre en porte-à-faux, ayant, à la sortie de la pompe, un flasque d'un diamètre de 50,8 cm ou plus, et leurs parties, de la position n° 84.13;</i></p> <p><i>Compresseurs à gaz alternatifs et leurs parties de la position n° 84.14;</i></p> <p><i>Centrifugeuses pouvant séparer les liquides, et leurs parties, de la position n° 84.21;</i></p> <p><i>Broyeurs à coke, actionnés par moteur à air, et leurs parties, de la position n° 84.24;</i></p> <p><i>"Jambes de translation" hydrauliques et leurs parties de la position n° 84.79, pour têtes de ligne de transporteurs;</i></p> <p><i>Vannes-tiroirs hydrauliques et leurs parties de la position n° 84.81, pour fours à coke;</i></p> <p><i>Wagons à dévidoirs de câbles, montés sur rails, autopropulsés, et leurs parties de la Section XVI ou XVII;</i></p> <p><i>Moniteurs de teneur de film d'huile et leurs parties du Chapitre 90.....</i></p>	En fr.	En fr.	divers	divers

Code	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion	
				Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général
2410	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesels ou semi-diesels) du n° tarifaire 8408.90.90 et leurs parties du n° tarifaire 8409.99.93 devant servir avec les machines autopropulsées montées sur chenilles: bulldozers, chargeuses frontales, machines pour la pose de canalisations.	En fr.	En fr.	En fr. 9.2% (à compter du 1 ^{er} juillet 1988)	En fr. En fr.
2543	<i>Bandes magnétiques préparées, non enregistrées, de la position n° 85.23 pour faire des bandes maîtresses servant à produire des cassettes pour les aveugles</i>	En fr.	En fr.	6.9% En fr.	4.5% En fr.
2645	<i>Moteurs électriques du n° tarifaire 8501.10.00 ou de la sous-position n° 8501.31 du type utilisé avec les nécessaires d'assemblage de véhicules autopropulsés du n° tarifaire 9503.20.10</i>	En fr.	En fr.	9.3%	6%